DIMANCHE 4 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8623 — DIMANCHE 4 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre): *Médée*, tragédie en trois actes et en vers, de M. Ernest Legouvé, représentée pour la première fois au Théâtre-Français, le...
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 3 mars.

Médée, TRAGÉDIE EN TROIS ACTES ET EN VERS, PAR M. ERNEST LEGOUVÉ, REPRÉSENTÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS AU THÉATRE-FRANÇAIS LE.....

C'est ce *blanc* qu'il s'agit de remplir.

On sait que M. Ernest Legouvé, auteur de *Louise de Lignerolles*, d'*Adrienne Lecouvreur*, *Bataille de Dames*, *les Contes de la Reine de Navarre*, avait fait, pour Mlle Rachel, la tragédie dont il s'agit, et que l'illustre actrice, après la réception de l'œuvre par le comité, après l'acceptation par elle du rôle principal, ou de manière absolue, ou jusqu'à un certain point (c'est le procès), a refusé de le jouer.

Le jugement rendu sur ce débat n'a pas sanctionné ce refus. Depuis cette époque, sur une nouvelle contestation élevée entre l'auteur et le directeur administrateur du Théâtre-Français, un autre jugement a décidé que, faute de justification de l'autorisation administrative, M. Legouvé n'était pas recevable à exiger du théâtre la représentation de *Médée*.

Chacun sait que M. Legouvé a été élu, il y a deux jours, membre de l'Académie française.

Sous tous les rapports, ce procès est de nature à exciter la curiosité et les sympathies publiques. Un certain nombre de dames occupe l'une des tribunes réservées; l'auditoire est fort nombreux.

Me Crémieux, avocat de Mlle Rachel, s'exprime ainsi :

Messieurs, le Tribunal de la Seine a rendu, le 21 octobre dernier, un jugement que Mlle Rachel défère à votre justice, et dont je vais, avant même de dire les faits de cette cause, vous donner immédiatement lecture; il est conçu en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant au procès qu'en 1852, Rachel, qui avait obtenu des succès éclatants dans des drames composés par Legouvé, en collaboration avec d'autres auteurs, l'engagea instamment à écrire une nouvelle pièce dont le rôle principal lui serait destiné;

« Que Legouvé, heureux du concours que lui offrait l'habile tragédienne, se mit à l'œuvre avec empressement; qu'au mois de septembre, il lui donna lecture de sa *Médée*, et reçut d'elle les plus grands éloges; qu'à partir de ce moment, Rachel accepta le rôle de Médée en promettant de le jouer; que Legouvé ayant modifié son ouvrage, par déférence pour les observations qui lui avaient été adressées dans le sein du comité du théâtre, en donna, en présence de plusieurs hommes de lettres, une seconde lecture à Rachel, qui le félicita très vivement des heureux changements qu'il y avait apportés, et se montra assurée du succès;

« Que peu après, et lorsque les rôles furent distribués aux autres acteurs, elle désigna sa sœur Rébecca pour remplir celui de Créüse;

« Qu'elle participa aux répétitions qui eurent lieu au commencement de septembre 1853, et ne furent interrompues que parce qu'elle prit la résolution d'aller passer l'hiver en Russie; qu'avant de partir, elle promit formellement à Legouvé de reprendre les répétitions à son retour;

« Qu'enfin, au mois d'avril 1854, elle a encore pris l'engagement personnel de jouer *Médée*;

« Attendu que ces faits sont établis par des documents graves et précis, et même par divers écrits émanés de Rachel elle-même;

« Qu'ainsi elle disait, dans un billet du 6 janvier 1852 :

« Vous m'avez promis une pièce pour 1853, j'y compte, savez-vous. »

« Dans un autre billet :

« Puisqu'on nous presse déjà au théâtre pour la distribution de *Médée*, je pense qu'il n'y a que Rebecca possible dans le rôle de Créüse. »

« Dans une lettre d'octobre 1853, où elle explique les causes de son départ pour la Russie :

« Je garde *Médée*; je voudrais fort la retrouver vierge; mais, quoi qu'il arrive, je l'aime assez pour la reprendre des bras où elle sera allée s'égarer. »

« Dans une lettre du 9 avril 1854, écrite en réponse à l'assignation que Legouvé lui avait fait donner après avoir appris qu'elle se refusait à exécuter ses engagements :

« Vous voulez que je joue *Médée*, eh bien! je la jouerai. A l'expiration de mon congé, je m'occuperai de *Médée*. »

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que Rachel s'est approprié le rôle de Médée et qu'elle s'est engagée envers Legouvé à le jouer sur la scène française;

« Attendu qu'un engagement de cette sorte est valable et doit être exécuté, car les obligations auxquelles sont respectivement soumis l'auteur, la direction du théâtre et les acteurs ne mettent point obstacle à ce que des conventions particulières interviennent directement entre l'auteur d'une pièce dramatique et les artistes qui doivent la représenter;

« Attendu que Legouvé a satisfait à ses promesses en composant exprès une tragédie dans le but de faire briller d'un nouvel éclat le talent de Rachel;

« Attendu que Rachel, de son côté, ne produit aucun motif sérieux pour justifier sa résolution de ne point jouer le rôle de Médée; que, dans la correspondance, elle ne parle jamais qu'avec éloge de l'ouvrage de Legouvé; que le seul prétexte qu'elle mette en avant est la crainte chimérique d'un échec à l'instant de quitter la scène française;

« Attendu que vainement elle allègue que la pièce n'a pas été reçue par le comité du théâtre; qu'à la vérité, elle a été d'abord admise à correction, mais qu'après qu'elle eut été modifiée par l'auteur, elle a été reçue sans réserve, ainsi qu'il est prouvé par un certificat délivré par trois des membres du comité de lecture; qu'au surplus, ce point ne peut plus être contesté, puisque les répétitions ont été commencées au mois de septembre 1853, et qu'il est impossible que les rôles aient été distribués aux acteurs, et la pièce mise en répétition, si elle n'a pas été reçue définitivement;

« Attendu que c'est uniquement par la faute de Rachel que les répétitions n'ont pas été reprises;

« Attendu qu'il importe au plus haut degré à Legouvé que le rôle principal d'un ouvrage sur lequel il fonde de grandes espérances, et qui peut ajouter à la réputation qu'il a déjà acquise, soit joué par l'actrice qui, dans l'opinion de l'auteur, peut seule comprendre et exprimer sa pensée;

« Ordonne qu'aux jours qui, sur la demande de Legouvé, auront été indiqués par l'administration du Théâtre Français, Rachel Félix sera tenue de reprendre et continuer les répétitions de *Médée*, et de jouer le rôle qui lui a été attribué par l'auteur, et qu'elle a accepté;

« Et faute par elle de prendre part, soit aux répétitions, soit aux représentations, la condamne à payer à Legouvé la somme de 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce, pendant deux mois, après quoi il serait fait droit;

« En ce qui concerne la demande en indemnité pour réparation du dommage déjà causé :

« Attendu qu'à l'audience Legouvé a déclaré, par l'organe de son avocat, qu'il s'en rapportait à justice sur ce chef; que, de son propre aveu, il a acquiescé aux demandes de délais qui lui étaient adressées par Rachel; que, dans ces circonstances, il n'apparaît pas que Legouvé ait éprouvé un préjudice dont Rachel soit responsable;

« Déclare mal fondée la demande de Legouvé en cette partie, l'en déboute;

« Condamne Rachel aux dépens. «

Les deux parties, reprend Me Crémieux, se plaignent devant vous de ce jugement, Mlle Rachel, parce qu'elle est condamnée à jouer *Médée*, M. Legouvé parce qu'il avait droit à 40,000 fr. de dommages-intérêts.

Une question de droit fort délicate, mais dont la solution me semble écrite dans la nature même des rapports qui peuvent exister entre l'artiste et l'auteur, se présente à l'entrée de la cause. Je la croyais jugée. Dans le procès entre Victor Hugo et Mlle Maxime, la Cour ne prononça que sur la compétence : dans le débat entre Mlle Araldi et son directeur, la Cour n'eut pas à se prononcer. La solution, nous la demandons enfin à vos lumières. Qu'un arrêt souverain apprenne enfin à ce qu'il y a de plus noble et de plus relevé dans les lettres, à l'auteur et à l'artiste, si un contrat légal se forme entre eux, si un engagement de droit peut résulter de l'acceptation d'un rôle.

Entre Mlle Rachel et M. Legouvé point de motif personnel qui puisse déterminer l'artiste à délaisser un rôle. M. Legouvé a fait quatre ouvrages pour le Théâtre-Français, en collaboration avec cet auteur si ingénieux, si habile, si charmant, M. Scribe. Deux de ces ouvrages ont été acceptés par Rachel; l'un : *Louise de Lignerolles*, n'a pas obtenu tout le succès qu'elle en avait espéré : après quatorze représentations, elle a dû l'abandonner; l'autre, *Adrienne Lecouvreur*, cadre merveilleusement avec la figure tragique de la grande artiste : quatre-vingts représentations n'ont épuisé ni le succès de la pièce, ni le dévouement de l'actrice. Hier encore, Rachel était Adrienne Lecouvreur. Si donc Rachel se refuse à jouer *Médée*, c'est, d'une part, qu'elle ne s'y croit pas obligée, d'autre part, qu'elle croit avoir le droit, même devant un engagement, de délaisser le rôle qui ne va pas à sa taille, et dans lequel elle craint un insuccès.

Je veux prouver d'abord qu'elle n'est pas engagée.

Pour être mieux compris, je diviserai le temps en trois époques : d'abord de janvier 1849 au 20 octobre 1852, puis de ce jour au 20 septembre 1853, enfin du 20 septembre au commencement du procès, au 30 mars 1854.

Dans la première époque, les plus agréables relations s'établissent et se continuent entre Mlle Rachel et M. Legouvé. Rachel accepte, répète, comprend à sa manière *Adrienne Lecouvreur*, plus tard *Louise de Lignerolles* : elle joue Adrienne, et les triomphes de la scène et la gloire du succès resserrent encore l'intimité entre les auteurs si bien inspirés et la merveilleuse interprète.

Un jour, le 6 janvier 1852, Rachel envoie à Legouvé un livre, les *Mémoires sur Talmas*, ornés d'un autographe du grand acteur, et accompagnés d'un charmant petit billet que voici :

« Je vais passer mes nuits afin d'apprendre plus vite *Louise de Lignerolles*, qui me ravit extrêmement. Voyez vite M. Houssaye pour que la reprise de cet ouvrage passe au plus tôt : comptez sur mon zèle, sur mon dévouement et un peu sur mon intelligence.

« Je vous envoie un livre, je crois, qui vous intéressera à lire. Vous m'avez promis une pièce pour 1853; j'y compte, savez-vous.

« RACHEL. »

Hélas! en écrivant ces charmantes lignes qui devaient doucement chatouiller l'orgueilleuse faiblesse de l'auteur, Rachel ne se doutait pas qu'elle fournissait une arme contre elle-même. Huit mois s'écoulent; l'auteur a fini son œuvre. Il demande à Rachel un rendez-vous pour lire sa pièce; une réponse le lui donne, la voici :

« Mon cher auteur, j'ai le plus vif désir d'entendre votre prochain ouvrage. Je suis encore un peu patraque d'une maladie que j'ai faite en Belgique dans le mois de juin; mais le repos absolu que j'ai eu le courage de prendre pendant tout celui d'août me fait espérer que j'ai encore de la vie en moi, et surtout assez de force pour vous devoir de nouveaux succès.

« Je suis installée à Montmorency, et c'est là, puisque vous le voulez bien, que j'entendrai notre succès d'hiver.

« Le 8 septembre me conviendrait fort, et l'heure sera la vôtre, vu que je ne quitte pas la campagne.

« Je désire que mon rôle soit beau et pas trop fatigant, puisque malheureusement je ne pourrai d'ici quelques mois jouer mon grand répertoire, c'est-à-dire *Phèdre*, *Horace*, *Louise de Lignerolles*, *Marie Stuart*, *Andromaque*, etc... Cela vous assure que je ne suis pas encore tout à fait solide; je ne désespère pas que des lectures de votre pièce me rendent plus vite ma santé. Je vous devrai beaucoup; aussi comptez sur ma double reconnaissance. »

Est-elle assez aimable pour son cher auteur? Elle cite dans son grand répertoire : *Louise de Lignerolles* entre *Horace* et *Phèdre* et *Andromaque!*

L'auteur arrive : jusqu'alors il avait fait des comédies en prose; cette fois, c'est une tragédie; jusqu'alors il avait eu un collaborateur, cette fois il a travaillé seul. Il prend son manuscrit, il en lit le titre : *Médée!*

Médée, grand Dieu! Laquelle? Celle d'Euripide, celle de Néophros ou celle d'Apollonius de Rhodes? Celle d'Ennius, celle d'Ovide ou celle de Sénèque? Celle de Laperuse, celle de Corneille, celle de Longepierre, celle de Clément? J'en passe et bien d'autres encore. Rachel est consternée. L'auteur lit, il lit fort bien, avec un talent remarquable. Heureusement, la pièce n'est qu'en trois actes. Rachel écoute, applaudit, mais demande des corrections. L'auteur se rend de suite au théâtre, obtient une lecture, et, le 20 octobre, le comité reçoit à correction : 6 boules blanches et 6 boules rouges. Evidemment, ce n'était pas là une bonne pièce. La correction qu'on demande, c'est la suppression du troisième acte; la pièce n'en aura que deux.

Il est vrai qu'on accuse Rachel d'avoir influencé le comité, soit; mais alors c'est qu'elle ne voulait pas de la pièce; donc elle ne s'engageait pas à la jouer.

Non, elle ne s'engageait pas, car elle n'en voulait pas, et en voici la preuve dans deux lettres : l'une de Béranger, de celui qu'on appelle *le Chansonnier*, comme on appelle Lafontaine *le Fabuliste*; l'autre de Rachel. Mme X... avait fait une *Médée*; elle voulait Rachel pour interprète, Béranger pour introducteur. Béranger lui écrivait :

« 29 octobre 52.

« Vous avez raison : fortune, santé, rien ne vous vient en aide, et tout vous est contraire dans vos moindres démarches, témoin celle que vous faites aujourd'hui auprès de moi.

« Je suis lié depuis plus de vingt ans avec Legouvé; il voulait que je lusse sa *Médée*. Je lui ai fait dire qu'ayant poussé vers ce sujet une personne à qui je portais un vif intérêt, je ne voulais pas connaître sa pièce. D'après ce qu'on m'en avait dit, je ne croyais pas qu'elle pût être reçue; mais il avait pour lui Mlle Rachel, m'a-t-on assuré. D'autres prétendent que ce n'est qu'un semblant de la grande actrice. Comme je ne suis nullement au courant des secrets de coulisse, je ne puis mieux vous renseigner à cet égard.

« Mais vous concevez que je ne puis d'aucune façon intervenir pour votre *Médée*, à l'encontre de la sienne; il s'en plaindrait, et il aurait raison.

« Ce que vous dit votre amie est très exagéré. Je n'ai pas à l'intérieur le crédit dont elle parle : je n'y ai mis les pieds que deux fois depuis l'administration de M. Romieu, qui m'a reçu, en effet, avec beaucoup de politesse; son secrétaire, M. Thoret, a été excellent; mais la partie du théâtre ne dépend pas de lui.

« Après cela, que feriez-vous de votre *Médée* sans Rachel contre Rachel? Ne sentez-vous pas qu'entrer en lice, monter sur quelque rosse, contre un cheval de race habitué à emporter toutes les couronnes, vous n'obtiendriez pas même le prix du courage?

« Au reste, je vous ramène au début de ma lettre : je ne puis intervenir dans cette lutte. Votre délicatesse vous le dit déjà, j'en suis sûr. Mais je ne connaîtrais pas Legouvé, je ne saurais pas qu'il fonde sur ses deux ou trois actes l'espoir d'un fauteuil académique, que je ne trouverais pour votre pièce que désavantage à vous faire jouer à l'Odéon. Si pourtant je me trompais, vous pouvez écrire au directeur de ce théâtre, et s'il trouve bénéfice pour lui à faire donner votre pièce, soyez sûre que, sans tant de protections, il accueillera la demande d'une lecture.

« Que d'autres réflexions je pourrais ajouter à celles qui précèdent! Mais dans l'état de santé où vous êtes, pauvre femme, j'ai déjà assez de peine à me mettre à vous répondre, n'ayant rien de consolant à vous dire. Pardonnez-moi-le; je vous assure que j'en souffre moi-même. Quand donc obtiendrez-vous la récompense de toutes les qualités de cœur et d'intelligence qui vous distinguent!

« Tout à vous,

« BÉRANGER. »

L'auteur écrit à Rachel, en lui transmettant la lettre de Béranger.

Le 13 décembre 1852, l'artiste répond en ces termes :

« Madame,

« Je me sens bien coupable de ne pas vous avoir répondu plus tôt à l'égard de votre tragédie, que l'appréciation du grand chansonnier m'engageait certes à connaître au plus vite; mais ma vie est si occupée par des études nouvelles et des représentations régulières que je me trouve souvent empêchée de connaître des ouvrages qui doivent m'intéresser.

« Veuillez donc, madame, avoir la bonté de me pardonner mon trop long silence, et me le prouver en m'envoyant votre *Médée*; en l'espace d'une quinzaine, je trouverai sans doute une soirée à donner à votre tragédie, et je serais heureuse si le rôle de Médée se trouve dans les cordes de mon instrument dramatique.

« La *Médée* de M. Legouvé a un grand tort à mes yeux, c'est de n'être qu'en deux actes; un caractère pareil, comme figure de l'antiquité, demande, ce me semble, un développement tel que deux actes ne peuvent lui suffire. Je ne crois pas que la tragédie de M. Legouvé puisse être représentée, à moins de grands changements et d'augmentations notables (ceci soit dit entre nous).

« Veuillez agréer, madame, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

« RACHEL. »

N'est-ce pas, messieurs, que jusqu'en décembre 1852, Mlle Rachel ne veut pas jouer *Médée*? En février 1853, M. Legouvé demande une nouvelle lecture à Mlle Rachel. Voici comment notre honorable contradictrice rendit compte de cette soirée dans sa plaidoirie devant le Tribunal :

M. Legouvé se mit à l'œuvre, remania son ouvrage, et, dans le courant de février 1853, il convoqua chez Mlle Rachel quelques-uns de ses amis, pour assister à une nouvelle lecture de sa pièce. C'étaient MM. Edouard Charton, Henri Martin, Jules Janin, Briffaut, Rolle, etc. M. le duc de Noailles lui-même s'y trouvait, et là, Mlle Rachel félicita M. Legouvé, et lui déclara nettement qu'elle acceptait son œuvre, et qu'elle serait heureuse de jouer le rôle qui lui était réservé. Les lettres que voici en font foi; la première est de M. Charton :

« Je m'empresse de répondre à votre lettre, mon cher ami, et d'attester de la manière la plus formelle que, prié par vous d'assister chez Mlle Rachel à la lecture de votre tragédie de *Médée*, dont vous aviez refait plusieurs parties, j'ai entendu l'illustre tragédienne vous féliciter très vivement sur l'ouvrage, sur les heureuses modifications que vous y aviez introduites, et j'ajouterai «qu'elle semblait aussi certaine du succès que nous tous,» c'est-à-dire que MM. Briffault, Janin, Rolle, Henri Martin, Berlioz, etc., dont elle acceptait avec joie, en vous les reportant en partie, toutes les félicitations.

« Votre bien affectionné,

« Edouard CHARTON.

« Paris, le 16 octobre 1854. »

M. Henri Martin a écrit à son tour :

« J'avais appris depuis quelque temps vos tribulations au sujet de *Médée*, et j'y prends grande part.

« J'ai été d'autant plus étonné de cette singulière affaire qu'ayant le plaisir d'assister à la lecture que vous avez faite de votre drame chez Mlle Rachel, j'avais pu apprécier l'impression toute favorable qu'elle en avait reçue, comme tous les assistants.

« Elle m'avait paru sentir vivement dans ce rôle, si bien approprié à la forte trempe de son talent, les éléments d'un grand succès et d'une de ces créations où elle peut se déployer dans toute sa puissance.

« Elle a eu vraiment une inspiration bien malheureuse en changeant d'avis. Tout le monde y perd, mais elle toute la première.

« C'est quelque chose dans une vie d'artiste qu'une création de plus, et les occasions n'en sont pas si communes.

«J'espère, mon cher ami, que les choses s'arrangeront sans que Mlle Rachel veuille absolument se faire condamner à être applaudie malgré elle.

« A vous,

« Signé, Henri MARTIN. »

Eh bien, donc, Rachel et les gens de lettres ont comblé M. Legouvé de leurs éloges. Il obtient du comité une seconde lecture, et, le 22 mars, il écrit à Mme Félix une lettre triomphale : « Madame, bataille gagnée, triomphe complet; la pièce en deux actes a été reçue à l'unanimité; même les boules rouges, devenues boules blanches, promettent un grand succès à votre fille, à moi, au théâtre. »

Mais c'est en deux actes que la pièce est unanimement reçue, et Rachel le disait tout à l'heure : « La *Médée* de M. Legouvé a un grand tort, c'est d'être en deux actes. » Aussi, malgré les compliments du 23 février, Mlle Rachel se garde bien de donner une suite quelconque à la nouvelle de cette réception. Elle évite M. Legouvé; du 22 mars au 30 mai, pas un mot qui annonce son désir de procéder aux répétitions. Le 30 mai, elle a un congé de trois mois, elle se sauve ainsi de *Médée* jusqu'à la fin du mois d'août. Alors elle avisera.

Ainsi, messieurs, jusqu'à la fin du mois d'août 1853, Rachel ne s'est pas encore engagée à jouer *Médée*, elle n'a pas dit un mot qui dénote même un consentement. Je me trompe, messieurs, l'adversaire cite un billet ainsi conçu; il est du 24 mars :

« Ne pouvant jouer ce soir *Lady Tartuffe*, je craindrais de contrarier Mme de Girardin en jouant une tragédie dimanche.

« Votre très indisposée Médée,

« RACHEL. »

Rachel se nomme Médée, donc elle accepte le rôle!...

La réponse est facile : M. Legouvé avait demandé à Rachel sa loge pour la représentation des *Horaces*. « Ma fille, lui écrivait-il, qui ne vous a pas vue dans Camille se fait une fête de cette soirée ». Rachel, désolée de ne pouvoir contenter le père, veut du moins contenter l'auteur. Elle signe : « votre indisposée Médée; » mais cette indisposée jouait vingt-deux fois du 24 mars au 29 mai; elle jouait *Lady Tartuffe*, *Horace*, *Bajazet*, *Andromaque*, *Adrienne Lecouvreur*, *Phèdre*, tout son répertoire, et de *Médée* pas un mot. Je demande si, à cette époque, elle eût écrit à M. Legouvé : « Je ne jouerai pas *Médée*, » M. Legouvé eût prétendu qu'il y avait contrat de la part de l'actrice?

Poursuivons.

Rachel arrive à Paris dans le milieu du mois d'août. A cette époque, on lui offrait en Russie un engagement magnifique, mais elle ne pouvait l'accepter qu'avec le consentement de la Comédie, du ministre d'Etat, de l'Empereur. Elle avait hâté son retour pour faire toutes les démarches. M. Legouvé ne la laisse pas en repos. Il écrit au théâtre, il écrit à Rachel, le théâtre écrit à Rachel, qui enfin écrit à Legouvé le 27 août :

« Puisqu'on nous presse déjà au théâtre pour la distribution de *Médée*, je pense qu'il n'y a que Rébecca possible dans le rôle de Créüse.

« Je vais jouer assez promptement Aspasie, parce que le rôle n'est ni long ni fatigant.

« Ma santé est toujours fort capricieuse; je viens de passer quatre jours dans mon lit; je retourne aujourd'hui à la campagne, le grand air m'est indispensable. Je reviendrai mardi pour jouer *Cinna*.

« Mille bonnes amitiés. »

M. Legouvé court au théâtre; les répétitions sont indiquées pour le 1er, le 2 et le 3 septembre. Rachel assiste à celles du 2 et du 3, il ne s'agit que du premier acte. Puis elle ne paraît plus. Le 17 septembre, M. Legouvé reçoit de Mme de Saigneville une lettre que voici :

« Ne vous alarmez pas en voyant mon écriture, monsieur; tout va bien, mais il faut que je vous donne l'explication du retard apporté aux répétitions.

« Une petite maladie régulière est arrivée plus tôt que Mlle Rachel ne l'attendait, et il a fallu, par ordre du médecin, rester quatre jours couchée.

« Depuis ce temps, il est survenu d'autres petites occupations, puis on désire étudier le deuxième acte avec vous; et, comme rien ne presse et que l'on n'a commencé si vite les répétitions que pour vous mettre bien en règle avec le théâtre, Mlle Rachel me charge de vous dire qu'elle vous écrira aussitôt qu'elle se sentira bien en train, et qu'elle ne reprendra les répétitions qu'après avoir répété avec vous, et après plusieurs petites courses qu'elle doit faire aux environs de Paris. D'ailleurs, le théâtre est enrichi par la grande comédie de M. Dumas. Mille compliments. »

Ainsi, rien ne presse, elle écrira quand elle sera bien en train, elle ne reprendra les répétitions qu'après avoir répété avec l'auteur et après plusieurs petites courses. Est-ce là encore un engagement? Mais voici encore une fois la pensée de Rachel. Elle a obtenu le triple consentement qui autorise son voyage en Russie; c'est elle qui fait part à M. Legouvé de son voyage; elle doit quitter Paris le 15 octobre, elle lui écrit le 4; voici sa lettre :

« Cher monsieur Legouvé,

« Depuis longtemps il m'était fait des propositions brillantes pour aller passer un hiver en Russie.

« Plusieurs fois j'ai refusé, alléguant mon service au Théâtre-Français et la crainte de désobliger par trop mes camarades; mais voilà qu'on m'a offert un engagement si fabuleux que j'ai tenté d'obtenir la faveur, grande sans doute, de me faire donner pour cet hiver le dernier congé de six mois qui me restait à employer l'été prochain.

« L'Empereur, le ministre d'Etat et la Comédie-Française m'ont permis d'aller faire visite à ce peuple du Nord. Je pars avec assez de courage, et il en faut pour affronter la saison, qui s'avance rude et pénible.

« N'allez pas, cher monsieur, augmenter mes chagrins (car j'en ai) en me conservant une longue rancune.

« Je garde *Médée*. Je voudrais fort la retrouver vierge; mais, quoi qu'il arrive, je l'aime assez pour la reprendre des bras où elle sera allée s'égarer. Pardon du pronostic.

« Vous m'avez dit quelquefois que vous aviez de l'amitié pour moi; voilà, certes, une grande occasion de me le prouver.

« J'espère, à mon retour, la retrouver tout entière; quant à moi, je me dis toujours votre dévouée.

« Signé : RACHEL.

« Paris, le 4 octobre 1853. »

Je garde *Médée*. Donc vous l'acceptez, donc vous la jouerez. Mais quoi? Est-ce que je peux la refuser d'une manière plus polie, plus spirituelle : « Je voudrais fort la retrouver vierge. » N'est-ce pas dire : « Je désire bien que vous la fassiez jouer. » Si vous en doutez, suivez la phrase : « Je l'aime assez pour la reprendre des bras où elle sera allée s'égarer. » N'est-ce donc pas dire : Un autre la jouera sans doute?

Mais attendez : si, au jour de son départ, elle ne s'est pas assez nettement exprimée, elle va s'expliquer loin de vous. De Saint-Pétersbourg, elle écrit à sa mère, elle lui recommande de venir vous voir, de vous communiquer sa lettre; elle écrit formellement : « Dites à M. Legouvé qu'il est impossible que je joue *Médée*. »

En ce moment, quel engagement avait pris Rachel? Quel lien de droit s'était formé entre l'actrice et l'auteur? Deux répétitions du premier acte, la demande du rôle de Créüse pour sa sœur Rébecca. Ne pouvait-elle se dégager sans violer la loi du contrat?

M. Legouvé ne se décourage pas pour si peu. Voici sa réponse :

« Chère dame,

« J'ai eu l'honneur de voir madame votre mère : elle m'a

communiqué votre lettre. Je lui ai répondu ce que je vous réponds à vous-même. C'est qu'il est impossible, non pas que vous jouiez *Médée*, mais que vous ne la jouiez pas. C'est ce que je vous montrerai bien facilement à votre retour, en cinq minutes de conversation; et je serai charmé de vous faire avoir un nouveau succès encore un peu malgré vous.

« Bien à vous. Signé : Ernest LEGOUVÉ. »

Mlle Rachel répondit en ces termes :

« Mon cher M. Legouvé,

« J'arrive à Varsovie; j'y reçois votre lettre, et je m'empresse bien vite de vous répondre, car je ne veux pas, par ma trop grande faute, retarder plus longtemps le succès que doit attendre la Comédie-Française de votre *Médée*.

« Ma démission est des plus sérieuses; j'ai donc plus que six mois à donner au Théâtre-Français. Je tiens à jouer tout mon répertoire classique; je n'en aurais pas le temps si j'entreprenais une création nouvelle maintenant. Je vous avouerais plus, que je ne dois pas tenir à créer un rôle alors que je quitte la scène française. Persuadée que la presse ne me soutiendrait pas, la peur paralyserait mes moyens, et ce n'est pas à la fin de ma carrière à la rue de Richelieu que je voudrais risquer dix-sept années de succès à Paris.

« Croyez, mon cher M. Legouvé, à toute la peine que j'éprouve à renoncer à jouer *Médée*.

« Veuillez me croire de vos amis.

« Signé : RACHEL.

« Varsovie, 17 mars 1854. »

Messieurs, il n'y avait rien de véritablement vrai dans cette lettre: D'abord, elle ne quittera pas la scène française; elle peut se retirer, elle peut aller en Amérique, et je ne sais si le voyage se fera, mais elle se doit encore à l'art et à la gloire. Elle pouvait entreprendre une création nouvelle: témoin la *Czarine*, si brillamment créée; elle n'avait pas un échec à craindre. Tout cela voulait dire simplement: Je ne veux pas jouer *Médée*.

M. Legouvé disait : « Vous la jouerez, je vous ferai avoir un nouveau succès. » Un mot ici, messieurs. M. Legouvé disait en première instance: « Le talent de Rachel n'avait pas faibli, mais le public cessait d'accourir au vieux répertoire; *Adrienne Lecouvreur* a ramené la vogue. » C'est le succès dont il parle dans sa lettre. Messieurs, Rachel a donné sur le Théâtre-Français onze cents représentations qui ont produit cinq millions; *Adrienne Lecouvreur* en est, je crois, à la quatre-vingtième représentation; mais Rachel a joué plus de sept cents fois son ancien répertoire. Oui, oui, ce n'est plus seulement dans le silence du cabinet que nous lisons, que nous relisons ces immortels ouvrages dans lesquels l'esprit trouve toujours un charme nouveau, des beautés nouvelles; le génie de nos chers auteurs classiques, le génie de Rachel nous l'a rendu et nous en fait comprendre toute la grandeur. Non, le public ne se lasse pas de l'entendre! *Polyeucte* et *Cinna*, *Andromaque* et *Phèdre*, sublimes et incomparables créations, vous avez trouvé votre digne interprète, et ce n'est pas une des moindres gloires de ces grandes renommées que l'empressement de la foule à revoir, à entendre chaque jour cette admirable poésie. L'esprit et le cœur s'élèvent à la fois, et les applaudissements du théâtre sont l'expression des jouissances intimes qui vous suivent comme un délicieux ressouvenir.

Rachel est de retour à Paris vers la fin de mars. M. Legouvé, qui sait son arrivée, ne se présente pas chez elle; mais le 30 mars il lui fait sommation par huissier d'avoir à déclarer si elle veut reprendre les répétitions de *Médée*. Le 2 avril, assignation devant le Tribunal. Il demande contre Rachel une condamnation à 20,000 fr. de dommages-intérêts, la reprise des répétitions ou 500 fr. par chaque jour de retard.

Pourquoi Rachel n'a-t-elle pas alors comparu devant le Tribunal? Ah! je comprends le noble sentiment qui lui dicta sa conduite; écoutez sa lettre du 9 avril à M. Legouvé :

« Je pars pour les Pyrénées, où je vais rejoindre ma sœur Rébecca extrêmement malade, conduire l'un de mes enfants dont la santé m'inquiète profondément, et chercher moi-même un repos qui m'a été expressément prescrit et dont j'ai le besoin le plus absolu. Je pars pour toutes ces causes très graves que vous n'ignorez pas, mais je ne puis m'éloigner de Paris sans prendre un parti sur le procès que vous m'intentez, vous que j'appelais et que j'appelle encore : mon cher monsieur Legouvé.

« Je ne fais que traverser Paris, en proie aux plus vives anxiétés, et je reçois de vous, coup sur coup, deux vilains papiers timbrés, au lieu de recevoir cette visite de dix minutes qui, me l'écriviez-vous à Varsovie, devait nous mettre promptement d'accord, et nous eût mis d'accord en effet, si vous n'aviez consulté que vos souvenirs au lieu de consulter les gens de chicane.

« Dois-je faire comme vous? C'est ce que je me demande entre deux malles remplies de chiffons, mais je ne me le demande qu'un instant. Non, je ne jouerai pas *Médée* par autorité de justice, avec le risque, si la coupable, l'abominable *Médée* n'a pas le succès que l'auteur en attend, de m'entendre reprocher cet insuccès par tous vos amis. Les gens du monde et journalistes ne manqueront pas de dire que, si *Médée* n'a pas réussi, c'est la faute de Mlle Rachel qui, par représailles, a opposé la mauvaise grâce à la contrainte, et s'est vengée de l'auteur en assassinant la pièce.

« Médée peut égorger ses enfants, elle peut même empoisonner son brave beau-père, je ne puis en faire autant, alors même que je le voudrais.

« Le public n'est pas un complice à prendre pour en faire l'instrument d'une vengeance de théâtre, lorsqu'on porte le nom que je lui dois et lorsqu'on a pour lui le respect qu'il m'inspire.

« Donc, mon cher monsieur Legouvé, j'aurai dans cette petite guerre plus de mesure que vous, quoique l'époque où j'aurai cessé irrévocablement d'appartenir au Théâtre-Français soit bien prochaine; quoique je n'aie plus à donner qu'un très petit nombre de représentations qui, par reconnaissance, sont dues à mon ancien répertoire; lorsque tout prouve que je n'aurai plus matériellement le temps de chercher à un échec possible une revanche nécessaire, je n'aurai pas de procès. Vous voulez que, dans les circonstances où nous sommes, je joue *Médée*? Eh bien! je le jouerai. Je m'efforcerai même d'oublier vos sommations, vos assignations, vos visites d'huissier remplaçant une visite promise par la lettre de Varsovie. J'oublierai tous mes griefs pour ne me souvenir que des succès que nous nous sommes dus réciproquement, que de nos rapports différents par vous si facilement rompus.

« A l'expiration de mon congé, je m'occuperai de *Médée*. Vous avez assez de mérite pour user de modestie; mais vous en faites certainement abus en me prouvant que je suis indispensable à votre œuvre.

« En attendant que je me dise votre dévouée Médée, je signe encore

« Votre toute dévouée RACHEL.

« Paris, le 9 avril 1854. »

Quelle lettre! Ne devait-elle pas faire tomber l'assignation des mains de M. Legouvé? Lui de mœurs si douces, lui dont le caractère sait unir tant de bienveillance à tant d'élévation, il ne comprend pas cette lettre! Rachel accablée, son fils malade, sa sœur marchant à grands pas vers la mort! « Et dans ces circonstances si douloureuses, vous voulez que je joue *Médée!* Eh bien! je la jouerai, non par autorité de justice : je ne veux pas que la calomnie se dresse devant moi, je ne veux pas être accusée d'avoir assassiné la pièce. Le public n'est pas le complice d'une vengeance de théâtre, lorsque l'on porte le nom que je lui dois et lorsqu'on a pour lui le respect qu'il m'inspire! »

Médée, comme elle la traite! la coupable, l'abominable Médée. Et le succès que l'auteur en attend, non l'actrice, succès qu'elle n'aura pas! Enfin, elle est partie, et le 20 mai elle était de retour, laissant, pour venir à Paris remplir ses engagements envers le théâtre, sa sœur au lit de mort. A peine arrivée, M. Legouvé réclame des répétitions. Il faut encore qu'elle lui écrive. Entendez sa plainte : « Plût au ciel qu'il m'eût été possible de m'occuper de *Médée*; mais je viens de passer auprès de ma pauvre sœur six semaines dans les larmes et le désespoir. Comment voulez-vous que je songe à créer un rôle, à le répéter en ce moment? Laissez, laissez le temps venir à mon aide. Laissez les coups de ma douleur se dissiper, et je demanderai aux nuits le travail du jour pour réparer le temps perdu. »

M. Legouvé répond en puritain; homme de ce qu'il appelle le devoir, homme des intérêts positifs, il va percer le cœur de celle qu'il veut appeler à lui :

« Chère madame,

« Plus que personne je respecte le chagrin, car je le connais, et je sais tout ce qu'il faut de courage pour se livrer à une occupation quelconque lorsque l'on a le cœur dans l'inquiétude. Mais hélas! c'est la loi commune à tous. Tous nous sommes forcés de poursuivre l'exercice de notre profession au milieu des anxiétés, et j'ajouterai que cette obligation de travail est peut-être le seul adoucissement réel d'un chagrin profond.

« Vous en avez eu vous-même sous les yeux un exemple bien frappant : il y a quatre ans, un de vos plus honorables camarades, M. Réguier, perdit sa fille; mais il avait promis à M. Augier de jouer *Gabrielle*, et le succès obtenu lui fut d'autant plus doux qu'il put se dire qu'en triomphant de sa douleur, il avait accompli un devoir et obligé un ami.

« Je conçois pourtant bien, chère madame, que, dans le premier trouble où vous a jetée la vue si récente encore de votre chère malade, vous ayez redouté la création immédiate d'un nouveau rôle; mais je suis sûr aussi qu'en y réfléchissant, vous vous direz que nous n'avons pas le droit de sacrifier les intérêts des autres à nos préoccupations, même les plus légitimes, et que vous chercherez votre soutien dans un dévoûment plus absolu encore aux devoirs qui vous sont imposés et aux intérêts qui vous sont remis.

« Voilà une lettre bien sérieuse, chère madame, mais je sais à qui je l'écris. J'ajouterai que c'est au nom de votre chère sœur même que je vous demande de reprendre les répétitions de *Médée*. Vous savez qu'elle aimait l'ouvrage et qu'elle vous y voyait déjà toute pleine de pathétique et de passion. Donnez-lui donc le plus grand plaisir qu'elle puisse vous devoir, la nouvelle d'un nouveau succès obtenu par vous.

« Je suis, etc. « LEGOUVÉ. »

Et ce n'est pas tout. Il écrit en même temps à Mme de Saigneville : « J'ai réclamé de votre illustre amie la reprise des répétitions de *Médée*; elle m'a répondu que la maladie de sa sœur ne lui permet pas de créer un rôle nouveau; mais comme cette maladie est non une maladie aiguë, mais une maladie chronique, elle peut durer six mois... »

Eh bien, non! elle n'a pas duré six mois, mais quelques jours. Le 30 mai, Rachel est brusquement retournée à Pau, appelée par sa sœur bien-aimée; elle a trouvé la mort qui l'attendait, et qui lui a permis de recevoir les derniers embrassements de cette jeune fille de vingt-quatre ans. Mais, à son retour, Rachel a refusé de jouer *Médée*. Messieurs, voilà tous les faits.

Le contrat, l'engagement légal existe-t-il? C'est là première question que vous aurez à résoudre; ou plutôt, messieurs, votre première question sera celle-ci : Un engagement est-il possible entre l'acteur et l'auteur?

Mlle Rachel a un engagement avec le théâtre; moyennant 44,000 fr. et trois mois de congé par an, elle est tenue de jouer les rôles que lui distribue la direction. L'auteur lui-même n'a de contrat établi qu'entre lui et le théâtre; il ne donne pas sa pièce à l'acteur qui lui donne son temps et son talent; il n'existe de l'auteur à l'acteur qu'un appui, un secours réciproque et d'intimité pour le succès et la gloire de l'œuvre.

Qu'on ne parle pas des appointements considérables accordés à un talent hors ligne. Est-ce qu'il n'en a pas toujours été ainsi? Cicéron nous apprend que Roscius recevait une valeur de 75,000 fr. par an, plus 450 fr. par jour que lui allouait le trésor public, en tout 140,000 fr. de notre monnaie. Esope, non le fabuliste, mais l'acteur, à une époque un peu plus éloignée, laissait en mourant à son fils un capital de 5 millions, et c'est de ce fils qu'Horace disait qu'il faisait dissoudre dans une coupe une perle du prix de 75,000 fr. pour que sa maîtresse pût la boire d'un seul trait. Que faire? Si nous donnons aux artistes beaucoup d'argent, c'est que nous leur devons beaucoup de plaisir.

Il n'y a pas de doute, en jurisprudence, que l'auteur, même au dernier moment, peut retirer à l'acteur le rôle qu'il lui a d'abord donné, s'il est de lui mal satisfait. Sans doute la réciprocité ne sera pas refusée à l'acteur. Admettra-t-on que Mlle Rachel fasse à M. Legouvé un procès pour qu'il lui remette le rôle qu'il lui aura promis? Il est vrai que Mlle Person a fait condamner le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin à 2,000 francs de dommages-intérêts, parce que celui-ci lui avait retiré un rôle; mais le Tribunal de commerce, en prononçant cette condamnation, prenait en considération le mauvais vouloir du directeur et son dessein de nuire à l'actrice : hors ces cas de mauvais vouloir, nulle action n'est possible de l'auteur à l'acteur.

Pour apprécier maintenant si le mauvais vouloir est du côté de Mlle Rachel, qu'il me soit permis de faire quelques citations de la pièce; critique plus facile aujourd'hui que M. Legouvé est parvenu au siége académique. Bien que nous soyons ici dans l'enceinte du droit, je ne puis me soustraire à cet examen littéraire, car le motif du refus de Mlle Rachel, c'est la pièce elle-même. Je me souviens que le grand orateur que je citais tout à l'heure, dans le discours *pro Archiâ*, disait à ses juges : « Je vous parlerai de choses qui ne sont pas ordinaires ici, mais avec des hommes tels que vous, je suis certain d'être compris. » Eh bien! moi aussi, je puis vous tenir ce langage à propos de la pièce de M. Legouvé.

D'abord on conviendra qu'il y a quelque chose à dire quant au choix du sujet, encore que ce ne soit pas, ainsi que le disait en première instance le spirituel avocat de Mlle Rachel, un mauvais sujet précisément, mais enfin il s'en faut qu'il soit neuf, et que ce soit chose attrayante qu'une mère assassinant ses deux enfants et disant à Jason : « Je les ai tués, parce qu'ils me viennent de toi! » Et puis rien n'est égal au prosaïsme de certains vers : par exemple, Orphée, qui remplace le Pollux de Corneille, cet Orphée qui arrachait aux enfers cette proie dont ils se dessaisissent si difficilement, cet Orphée, dont les chants devraient être sublimes, dit, en s'adressant à l'image d'Apollon :

Dieu vainqueur de Python, Apollon sagittaire,
Apollon-purificateur,
Prête ta force au bras qui défend cette terre...

CRÉUSE.

Et viens sauver notre sauveur!...

ORPHÉE.

Comme toi, Dieu puissant, il chasse
Les noires vapeurs des marais,
Et ta lumière, sur sa trace,
Perce les ombres des forêts!
Noirs sangliers, lions énormes,
Dragons aux monstrueuses formes,
Brigands, tyrans, géants difformes,
Fléaux de la terre et des mers,
Sa main poursuit tout être immonde,
Et comme ta clarté féconde,
Ses flèches parcourent le monde
Pour le salut de l'univers!

Aussi ne peut-on s'étonner que Jason dise à cet Orphée :

Tu parles donc toujours en langage voilé?

Et plus loin, le même Orphée, reprochant à Jason son infidélité, s'écrie :

Non! tu ne le peux pas! Tu ne le feras pas!
Plus elle est en horreur au ciel comme à la terre,
Et plus entre elle et toi le lien se resserre!
Les barbares, les Grecs, et Corinthe et son roi,
L'univers tout entier peut l'accuser, hors toi!
Toi qui précipitas le premier dans le crime
Cet être que les dieux avaient créé sublime,
Toi qui fus le seul but de tout ce qu'elle fit,
Toi qui de ses forfaits tiras toujours profit,
Toi qui, de tous ses maux artisan ou complice,
En vivant du bienfait, trahis la bienfaitrice.

JASON, avec emportement.

Devient-on criminel parce qu'on n'aime plus?
Si mon cœur est coupable, accuses-en Vénus!

ORPHÉE.

Vénus!

JASON.

Oui! oui! Vénus! Déchire-toi, mon âme,
Et qu'éclate à leurs yeux mon indomptable flamme!

ORPHÉE.

Que dis-tu?

JASON.

Loin de moi tous ces prétextes vains!
Non! ce n'est pas l'horreur des dieux et des humains,
Ce n'est pas le forfait, ce n'est pas l'anathème
Qui rompt mes premiers nœuds, c'est l'amour! J'aime! j'aime!

ORPHÉE.

Qui : Créuse?

JASON.

Oui, Créuse et sa jeune candeur,
Créuse et sa beauté, Créuse et sa douceur!
De ce transport nouveau l'impétueux caprice
T'indigne; mais quand donc, froid amant d'Eurydice,
Quand donc comprendras-tu qu'un même emportement
Fait bondir en nos seins le héros et l'amant;
Que c'est le même sang, chargé des mêmes flammes,
Qui bouillonne en nos cœurs pour la guerre et les femmes?
Crois-tu que je pourrais terrasser les géants,
Combler dans les marais les abîmes béants,
Poursuivre les lions à coups de javeline,
Si je ne portais là, dans ma large poitrine,
Un cœur aussi terrible en ses rébellions
Que les torrents, les mers, la foudre et les lions!
Oui, pour te posséder, ô ma jeune maîtresse!
De larmes et de sang j'inonderais la Grèce,
Seul j'irais affronter mille serpents Pythons...
C'est la loi, nous aimons comme nous combattons!

M. le premier président : Me Crémieux, laissons ces citations. La pièce a été reçue; nous ne sommes pas ici pour nous rendre juges de cette pièce.

Me Crémieux : Je m'arrête de suite; mais je tire de l'interruption cette conséquence : Je ne puis pas critiquer la pièce devant les juges; donc si je ne veux pas jouer le rôle parce que, après examen, la pièce m'a paru mauvaise, et que je ne puisse pas prouver aux juges que la pièce a dû me faire craindre un insuccès, ma défense est impossible. Or, comme la défense devant les magistrats c'est le droit qui ne se refuse jamais, l'interruption veut dire que les magistrats ne peuvent pas juger entre l'acteur et l'auteur; en d'autres termes, ce que je disais est incontestable : Entre l'auteur et l'acteur, pas de contrat possible, pas d'action en justice possible.

Me Mathieu, avocat de M. Legouvé :

Messieurs, une femme qui n'avait pas, et pour cause, de prétention à la vertu, mais dont le nom est demeuré et demeurera comme l'expression même de la beauté et de la grâce, Ninon de Lenclos, se vantait d'être du moins *un honnête homme*. A ce compte, si Ninon n'eût pas été seulement reine par la grâce et la beauté, mais en même temps une tragédienne de génie, elle n'aurait pas donné le triste spectacle auquel vient d'assister la Cour; elle n'aurait pas ajouté à la violation évidente du contrat la trahison et la déloyauté d'une parodie de l'œuvre qu'elle refuserait de jouer. Mais, hélas! tout dégénère. Et qui sait? si de nos jours Ninon était artiste dramatique, peut-être aurais-je à soutenir le procès dont la Cour est saisie. Mais ce dont je suis certain, c'est que, de même que Mlle Rachel, elle aurait trouvé en face d'elle la justice qui l'aurait rappelée au devoir et à la loyauté, et lui aurait imposé, comme l'ont fait les premiers juges, l'exécution de ses engagements.

En 1848 M. Legouvé n'avait pas l'honneur de connaître personnellement Mlle Rachel; comme nous tous, plus que nous tous, il avait admiré et applaudi son talent; mais il n'avait eu avec elle aucun rapport littéraire.

A cette époque l'influence de Mlle Rachel sur les recettes du théâtre s'était affaiblie; je ne l'en accuse pas, son talent n'avait rien perdu, mais le public s'était blasé sur cette reproduction constante et un peu monotone de l'ancien répertoire.

Jusque-là Mlle Rachel avait hésité à créer de nouveaux rôles : les quelques tentatives qu'elle avait hasardées étaient loin d'avoir obtenu un succès complet, et les amis de l'art dramatique désiraient, à tort ou à raison, que, sans abandonner le culte des chefs-d'œuvre qui ont illustré notre scène, elle prêtât à la muse moderne, au théâtre contemporain, le secours d'un talent dont rien n'annonçait le déclin.

Ce fut alors que M. Legouvé composa, en collaboration avec M. Scribe, *Adrienne Lecouvreur*; le succès de cette pièce créa entre l'auteur et son interprète un de ces liens que le caprice ne devrait pas rompre, car ils sont fondés avant tout sur un intérêt réciproque.

Un nouveau succès vint les resserrer. M. Legouvé avait donné autrefois au Théâtre-Français, en collaboration avec M. Dinaux, un drame dont le souvenir est resté dans la mémoire du public : *Louise de Lignerolles*. Mlle Rachel crut qu'il y avait là un rôle et un succès pour elle. L'auteur ne voulait pas la contredire, il l'encouragea au contraire; et il fit bien. Ce fut un fleuron de plus ajouté à la couronne tragique de Mlle Rachel.

Au milieu de ces relations, en 1850 et 1851, Mlle Rachel avait témoigné à l'auteur, qu'elle appelait « son cher auteur, » le désir de lui devoir un nouveau triomphe. L'auteur avait promis, et Mlle Rachel lui rappelait cette promesse, le 6 janvier 1852, en lui envoyant les *Mémoires sur Talma*, de M. Moreau. M. Legouvé n'avait garde de l'oublier. Amoureux de l'art des vers par un sentiment héréditaire, il avait jeté les yeux sur *Médée*, excellent sujet dramatique, surtout lorsqu'il aurait pour interprète Mlle Rachel; ce sujet, sans doute, ainsi que l'a dit l'adversaire, a été traité bien des fois; mais *Lucrèce*, de M. Ponsard, par exemple, a-t-elle cessé d'être un sujet favorable à la scène, pour avoir été aussi traitée tant de fois par différents auteurs avant lui?

Le 26 août 1852, l'œuvre était achevée; la tragédie était en deux actes; l'auteur, en cela, avait tenu compte des désirs de Mlle Rachel : la santé de l'actrice était épuisée; elle avait voulu un rôle un peu court; plus tard elle s'en est plainte; mais à ce moment c'était son vœu, et on sait qu'elle aurait volontiers accepté une tragédie en un acte, telle, par exemple, que *Rosemonde*, qui, en réalité, n'était qu'un cinquième acte de tragédie.

M. Legouvé voulut offrir la primeur de son œuvre à celle qui l'avait inspirée; il demanda une lecture à Mlle Rachel, qui s'y prêta avec empressement. Ce fut l'objet de sa lettre du 27 août 1852, dont l'adversaire a donné lecture. Elle applaudit sans réserve, sans objection; pourtant, il faut bien le croire, puisqu'elle l'a dit et écrit, il y avait plus de politique que de vérité dans cette approbation absolue; et, chose étrange! en même temps que dans sa pensée elle aurait dès ce moment condamné à l'ostracisme la tragédie de M. Legouvé, elle aurait encouragé une autre pièce sur le même sujet et dont l'auteur était une femme. Quoi qu'il en soit, elle faisait ses réserves, et ce que, par politesse, elle ne voulait pas dire à l'auteur, elle se proposait de le lui faire entendre par le scrutin du comité de lecture. Là, en effet, la tragédie en deux actes fut reçue à correction par six boules blanches et six boules rouges. Pourquoi cela? Quelles corrections voulait-on? Mlle Rachel l'a écrit : deux actes, c'était trop peu; la figure de Médée, cette figure antique, exigeait des développements auxquels deux actes ne pouvaient suffire.

M. Legouvé accepta cette critique; il n'est pas, grâce à Dieu, de ces esprits indociles chez lesquels l'amour-propre étouffe la raison; et au lieu de rester en contemplation devant son œuvre, il se remit courageusement au travail; il remania sa tragédie, en étendit le cadre, donna plus de développements aux caractères, et fit, en un mot, et sans le savoir peut-être, ce que désirait Mlle Rachel. Puis, avant d'affronter de nouveau le vote du comité, il écouta les critiques et les observations de ces salons où les auteurs puisent souvent d'excellents conseils. Après cette épreuve, après avoir consulté ses amis, il pria Mlle Rachel de lui accorder une nouvelle lecture de l'œuvre modifiée et transformée.

Comment fut composé l'aréopage appelé à donner son avis? Des amis de l'auteur exclusivement? Non; c'étaient des amis de Mlle Rachel : M. le duc de Noailles, M. J. Janin, M. Rolle, etc.; puis MM. Briffault, Henri Martin, Charton, Berlioz. Ce résultat fut un vrai triomphe pour M. Legouvé; Mlle Rachel et ses amis applaudirent unanimement. Et cependant on a dit depuis que Mlle Rachel ne pouvait jouer le rôle; mais M. Legouvé connaissait ce clavier dramatique, cette manière d'exprimer la passion qui sont propres à Mlle Rachel; il connaissait les qualités éminentes, les qualités secondaires de la grande actrice, cette colère, cette ironie, cette passion ardente et furieuse, l'amour un peu, la tendresse maternelle un peu; c'est sur cette connaissance des moyens de Mlle Rachel qu'a été composée *Médée*.

Le lendemain de cette épreuve favorable, M. Legouvé a demandé lecture au comité. Mais le comité c'est Mlle Rachel. Elle raconta à ses camarades le succès intime de la veille, et la pièce fut reçue. C'était, dit-on, une comédie jouée, dans le genre de celle qui avait eu lieu huit mois auparavant, lors de la première lecture. Non, la pièce a été reçue avec acclamation, avec enthousiasme, et il a suffi pour cela d'un signe de Mlle Rachel. Etait-ce, cette fois encore, de sa part, un semblant, une affaire de politesse et de complaisance? Jugez-en, Messieurs. Le théâtre croyait au succès de *Médée*, et les succès sont assez rares, après tout, aux Français pour qu'on n'en repousse pas volontiers l'espérance. C'était, si je ne me trompe, en 1853 que la pièce avait été reçue; Mlle Rachel avait pris, en avril, son congé ordinaire, et, en août, elle était de retour, prête à reprendre son service. Le théâtre pressait la distribution des rôles. Qui apprend cela à M. Legouvé? qui répond à l'impatience du théâtre? c'est Mlle Rachel. Mon adversaire vous a fait connaître sa lettre à M. Legouvé sur ce point.

Bientôt les rôles sont distribués, appris, et les répétitions sont indiquées; par qui? par Mlle Rachel; car, au Théâtre-Français, on joue, on répète quand Mlle Rachel le veut; le théâtre est son satellite et gravite autour d'elle, et elle n'aurait pas accepté le rôle quand elle indique les jours et les heures des répétitions!

On répète donc le premier acte le 1er, le 2, le 3 septembre 1853; puis tout à coup les répétitions cessent. Silence absolu autour de Médée. Cependant, le 17 septembre, Mlle Rachel juge à propos de le rompre; elle écrit ou plutôt elle fait écrire par Mme de Saigneville, son amie, personne pleine de sens et de courtoisie, la lettre qui explique ces retards, et qui suppose l'existence d'un engagement déjà pris de la part de Mlle Rachel.

Qu'y avait-il de vrai dans l'obstacle et dans les promesses dont parlait Mme de Saigneville? Rien absolument; c'était une comédie, un mensonge destiné à faire prendre patience à l'auteur et à l'empêcher de troubler la négociation entamée avec la Russie. M. Legouvé fut bientôt éclairé par la lettre du 5 octobre 1853 qu'il recevait de Mme de Saigneville, et qui était ainsi conçue :

« Ce 5 octobre.

« Tous les journaux, monsieur, vous auront appris l'engagement fabuleux que l'empereur de Russie a fait proposer à *notre Rachel*. Le gouvernement a cru devoir permettre à cette grande artiste d'aller recueillir une fortune en six mois. Rachel sera de retour le 15 mai; elle arrivera sachant bien sa *Médée*, et la pièce sera *immédiatement* jouée. Je joins ici sa lettre bien datée. Elle m'a chargée de vous la faire parvenir pour bien vous prouver sa bonne volonté.

« Je n'ai pas besoin de vous dire que je

« Signé : J. DE SAIGNEVILLE. »

La lettre de Mlle Rachel elle-même, à la même date, a été lue par l'adversaire.

Que Mlle Rachel *gardât Médée*, comme elle l'écrivait, cela était bien [illegible] supérieure n'était [illegible] tif. En lui accordant [illegible] **dant toute la durée** en arrêtant des répétitions comme [illegible] le ministre avait compris que bien des intérêts allaient être compromis; il avait exigé que Mlle Rachel souscrivît une obligation de 100,000 fr. pour garantie des indemnités qui pourraient être réclamées par les auteurs : c'est à ce fait que M. Camille Doucet faisait allusion dans sa lettre à M. Legouvé.

Qui pouvait croire que Mlle Rachel oublierait si vite ses promesses? Puisqu'on lui permettait de violer ses engagements, d'abandonner ce théâtre qui s'est ouvert à ses premiers pas dans la carrière, ce public qui l'a couronnée, qui l'a gâtée, que devait-elle faire? Demeurer fidèle au berceau de sa gloire, s'y enchaîner par de nouveaux liens, et à force de dévoûments compenser le préjudice qu'elle occasionnait au théâtre. Sait-on, en effet, ce que le théâtre a perdu? Cette perte s'est élevée à plus de 200,000 fr., pendant que Mlle Rachel gagnait cette fortune qu'elle était allée chercher en six mois à l'étranger. Car, il faut bien le dire, la gloire n'est pas sa seule ambition : le succès pour elle, c'est le moyen; mais la fortune, c'est le but. On se récrie contre ce langage; hélas! les preuves abondent! Comment Mlle Rachel, en effet, emploie-t-elle ses congés? Pourquoi quitte-t-elle la France? n'est-ce pas pour courir, elle aussi, à la conquête d'une autre toison d'or? Aussi, à peine a-t-elle quitté la France, elle médite des infidélités nouvelles. Liée par un engagement, mais libre de donner sa démission, elle profite de son absence, et, partie, le 17 octobre, elle envoie au théâtre sa démission, à la date du mois de décembre. La presse littéraire en accrédite la nouvelle; on refuse cependant d'y ajouter foi, et pourtant rien n'est plus vrai. L'Amérique a marché sur les brisées du czar; il y a 1,200,000 fr. à gagner, 200 représentations à 6,000 fr. chacune; il faut, pour y parvenir, donner sa démission. Aujourd'hui tout cela est avéré; alors c'étaient de simples bruits; ils n'ont pas tardé à être confirmés.

Vers le mois de mars 1854, M. Legouvé reçoit une visite de la mère de Mlle Rachel, qui s'est chargée d'un message annonçant que Mlle Rachel revient, mais qu'elle ne jouera pas *Médée*. Et pourquoi? Est-ce que *Médée* a perdu ces qualités tragiques qui séduisaient la grande artiste? Est-ce que l'auteur impatient n'en a pas conservé la virginité à Mlle Rachel? *Médée* est-elle allée s'égarer dans des bras indignes de la conserver? Non; mais voici le calcul égoïste que fait la tragédienne, et qu'elle avoue naïvement à l'auteur. « Je vais, dit-elle, quitter la scène française, et ne veux pas créer un nouveau rôle; la presse ne me soutiendra pas; la peur me paralysera; je ne veux pas risquer ainsi dix-sept ans de succès : quant à vous, poëte, tirez-vous-en comme vous pourrez. » Ainsi, un galant homme, un écrivain distingué deviendra ainsi le jouet d'un caprice et de la cupidité! M. Legouvé peut mieux qu'un autre sans doute, par sa position et sa fortune, supporter de tels désappointements; mais que serait-ce s'il s'agissait d'un auteur qui, pour lui et sa famille, attendrait du succès de son œuvre les ressources nécessaires à leur existence?

Est-ce que les motifs que j'indique sont de mon invention? Non, car la lettre de Mlle Rachel en réponse à celle que M. Legouvé lui avait adressée après cette visite de la mère de l'artiste ne laisse pas de doute à cet égard.

Que fallait-il faire en présence de cet égoïsme qui sacrifiait sans pitié le rêve de l'avenir et l'auteur à un calcul d'amour-propre? Fallait-il attendre Mlle Rachel et achever de la convaincre dans cette entrevue de dix minutes que sollicitait M. Legouvé? Plus tard elle s'est plainte de ne l'avoir pas eue; mais d'avance elle l'avait repoussée.

Et d'ailleurs, pourquoi ne pas le dire? M. Legouvé, à bout de patience, avait épuisé les bons procédés; l'engagement était positif, le droit était certain; ses conseils ont pensé qu'il devait en appeler à la justice.

Toutefois, avant d'en venir là, M. Legouvé a pensé qu'il avait à remplir des devoirs de convenance auxquels il n'a jamais manqué. Le Théâtre-Français n'est pas une entreprise ordinaire : il est placé dans les attributions du ministre. M. Legouvé s'est adressé au ministre, qui n'a pas répondu expressément, mais dont le silence était une approbation pour l'auteur. M. Legouvé a encore reçu du comité, auquel il en avait aussi référé, une lettre ainsi conçue :

« Monsieur,

« La Comédie espère que le débat qui s'élève entre Mlle Rachel et vous se dénouera autrement que par un arrêt judiciaire. Le comité est touché des bons sentiments que vous lui exprimez, et il me charge de vous en adresser ses sincères remercîments.

« Vous savez, monsieur, que la Comédie a fait tout ce qui dépendait d'elle pour faciliter la réception de votre ouvrage. Sa conduite à votre égard sera toujours dictée autant par les souvenirs d'affection qui se rattachent à votre nom que par l'estime qu'elle porte à votre personne et à votre talent.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé : VERTEUIL. »

Ainsi, le mauvais vouloir seul de Mlle Rachel faisait obstacle aux désirs de tous. Dès-lors, M. Legouvé lui a fait, le 30 mars 1854, sommation de déclarer si elle entendait ou non reprendre, après l'expiration de son congé et sa rentrée au Théâtre-Français, les répétitions de *Médée*, interrompues en septembre 1853. On n'a pas répondu; de là l'assignation du 1er avril. Mlle Rachel a pensé qu'elle pourrait soutenir le débat; elle a répondu, le 9, à M. Legouvé la lettre où elle déclare qu'elle jouera *Médée*, puisque l'auteur l'exige; puis, le 10 avril, elle lui laissait un billet où elle annonçait qu'elle emportait *Médée* et qu'elle serait de retour au mois de mai.

Mais il était écrit sans doute que *Médée* n'échapperait à Charybde que pour tomber dans Scylla; Mlle Rachel, de retour depuis le 1er juin, était rentrée au théâtre. M. Legouvé la prie de reprendre les répétitions; elle ne dénie pas alors, elle ajourne seulement ses obligations. M. Legouvé ne montre pas alors l'insensibilité qu'on lui a reprochée; mais il fait appel à

[illegible] Rachel, à la conscience et au devoir à remplir ; d'autant [illegible] que, le 15 juin, on voit Mlle Rachel réciter les vers de [illegible] Théodore de Bauville, sous le titre de la *Muse héroïque*, [illegible] dont le tiers du rôle entier de Médée. D'un autre côté, [illegible] pendant plusieurs mois après le décès de sa sœur Rébecca, [illegible] Rachel a interrompu son service au théâtre ; M. Legouvé [illegible] s'a pas occupée de lui. Mais au mois de septembre, après [illegible] retour de Bruxelles, où elle avait emporté le rôle, elle ne [illegible] plus faire attendre son concours. Au mois d'octobre [illegible], l'auteur lui faisait remarquer, à l'occasion du décès [illegible] de M. Ancelot (de l'Académie française), qu'il y avait [illegible] lui le plus grand intérêt à être joué avant la fin du [illegible].

Et cependant quelles lettres étaient adressées à M. Legouvé ? Mme de Saigneville lui adressait, le 20 septembre, une lettre qu'elle recevait de Mlle Rachel ; Mme de Saigneville faisait des efforts pour excuser les torts qu'elle reconnaissait à son amie ; et celle-ci, dans sa lettre, disait formellement :

« Voyez, chère amie, quelle corvée je vous donne ; je n'ose pas écrire à M. Legouvé, parce que je craindrais de le voir arriver tout de suite chez moi, et, vraiment, je ne suis pas encore assez dans mon assiette de santé pour regarder et écouter froidement les reproches presque mérités que l'auteur de *Médée* est, peut-être, en droit de me faire ; car j'ai accepté le rôle, je l'ai même répété au théâtre deux fois ; mais bien que j'aie mille torts, je ne puis pas m'obliger à bien jouer un rôle qui ne va pas à mes qualités tragiques. Donc je ne puis pas aller quand même de l'avant, et me risquer à un non-succès au moment où je suis peu éloignée de quitter la scène.

« Voyez ou écrivez à M. Legouvé. Ce que j'exige de votre amour pour moi, pour notre Adrienne, c'est que M. Legouvé reste encore de mes amis après ce chagrin que je lui fais, et que je désire si ardemment effacer dans l'avenir. »

Après ces reconnaissances géminées, comment le jugement aurait-il été favorable à Mlle Rachel ?

Eh ! bien, M. Legouvé, le lendemain de ce jugement a écrit à Mlle Rachel une lettre qui mérite d'être soumise à tous les hommes consciencieux ; en voici le texte :

« [illegible] madame,

« [illegible] mes efforts pour éviter la [illegible] pour la terminer. [illegible] tout faire encore pour [illegible] tous deux ces derniers [illegible] papiers judiciaires, de mises en demeure, de si[illegible] et consentez à exécuter de bonne grâce ce que je [illegible]. Après tout, vous n'y [illegible] ce n'est pas [illegible] vous. Quel motif causait votre résis[illegible] d'un insuccès. Or, vous l'avez rendu im[illegible] en reviendra ; [illegible] Comme elle avait [illegible] ou vous ne [illegible] raison !

« Allons, voyons, un bon mouvement, et arrivons à la première répétition ensemble, comme deux amis, et non comme deux adversaires, sur le terrain.

« Dans l'espoir que vous m'écouterez, moi qui ne vous ai jamais rien demandé qui ne vous ait réussi, je me dis encore votre très dévoué,

E. LEGOUVÉ.

« Saint Port, 22 octobre 54. »

Ce langage n'a pas été entendu ; Mlle Rachel a interjeté appel.

Mr Mathieu, s'expliquant sur la critique de *Médée*, faite par l'avocat de Mlle Rachel, fait observer que rien n'est plus facile que de métamorphoser en une véritable charge l'œuvre la plus recommandable ; c'est ainsi qu'au théâtre du Palais-Royal on s'est avisé un jour de jouer *Athalie*, avec les beaux vers de Racine, mais avec les gestes et l'accent de Grassot et de ses camarades, ce qui a produit, au lieu de l'admiration grave et recueillie, une explosion de fou rire.

Il s'en faut, ajoute l'avocat, que *Médée* soit aussi médiocre qu'on veut bien le dire ; témoin ces vers de la jeune Créuse, portant devant la statue de Diane ses offrandes, au moment où elle va se consacrer à l'hymen :

Déesse à la chaste ceinture,
Déesse au léger brodequin,
Reçois, avec ma chevelure,
Ces riants trésors du matin.
Ils croissaient dans une vallée
Que jamais encor n'a foulée
Le pied des troupeaux insultants ;
La faux respecte ses corbeilles,
Et l'aile ardente des abeilles
Y voltige seule au printemps, etc.

Après quelques autres observations de l'avocat sur l'appel principal et sur l'appel incident, la parole est donnée à M. le premier avocat-général de la Baume.

Le défaut d'espace nous oblige à nous borner à mentionner les conclusions de ce magistrat, qui tendent à l'infirmation du jugement sur l'appel de Mlle Rachel.

Après délibération en la chambre du conseil,

« La Cour,

« Sur l'appel principal :

« Considérant que des documents de la cause il résulte que Legouvé a, sur la demande et les inspirations de Rachel Félix, composé, en 1853, une tragédie de *Médée* ; que la pièce, après avoir subi des corrections réclamées par elle et par le comité de lecture, a été reçue ; que Rachel Félix en a accepté le rôle principal et désigné pour l'un des rôles accessoires sa sœur Rébecca ; qu'elle en a commencé l'étude ; que si les répétitions ont été suspendues, c'est par suite d'un voyage entrepris en Russie par Rachel Félix ; qu'en partant, elle a déclaré qu'elle gardait le rôle ; qu'au retour, après des hésitations et des subterfuges, elle a de nouveau contracté l'obligation de satisfaire à sa promesse, qu'elle l'a même renouvelée en termes explicites après le procès commencé ;

« Considérant que de ces faits est né un engagement obligatoire pour Rachel Félix ; que nul principe de droit ne s'oppose à ce que l'acteur, en tant qu'il dépend de lui, engage par avance au profit d'un auteur son talent et son industrie ; qu'une telle convention constitue une obligation de faire, et qu'à moins de circonstances dont l'appréciation appartient aux Tribunaux, elle doit produire effet, et à défaut d'exécution se résoudre en dommages-intérêts ; que s'il est loisible à l'acteur de rejeter un rôle qui répugne à ses aptitudes, il est impossible d'admettre qu'après s'être chargé, en connaissance de cause, d'un rôle fait à son instigation, et en considération de ses qualités spéciales, il pourra, sans autre motif qu'un changement de volonté, et jusqu'au jour de la représentation, se soustraire à son engagement ; que les auteurs ne peuvent être soumis à des caprices aussi contraires à la bonne foi qu'à la dignité des lettres ;

« Considérant que s'il est allégué par Rachel que son consentement était subordonné à la ratification de l'administrateur du Théâtre-Français, cette allégation est inconciliable avec la position spéciale de Rachel Félix à ce théâtre, avec l'usage constant des directeurs de s'assurer le concours des acteurs qu'ils jugent le plus propres à interpréter leur pensée, avec l'approbation que la direction n'a jamais refusée à des arrangements de ce genre ;

« Considérant que cet usage est surabondamment prouvé par les faits qui se sont accomplis depuis qu'il a été question de *Médée* ; que jamais, en effet, dans le temps même où Rachel essayait de rompre son engagement, elle n'a parlé de la nécessité d'obtenir l'assentiment de l'administrateur de la Comédie-Française ;

« Que cet administrateur, de son côté, n'a point protesté contre la violation de son droit ; qu'il s'est borné à exprimer un regret sur la détermination que Rachel avait prise dans l'origine ;

« Qu'ainsi l'obligation est certaine, absolue, sans condition, quels que puissent être, en définitive, les obstacles apportés à son accomplissement ;

« Sur l'appel incident :

« Considérant que s'il existe, quant à présent, un empêchement légal à la représentation de *Médée*, les longs délais qui se sont écoulés depuis la formation du contrat entre les parties jusqu'à la décision invoquée par Rachel Félix, les refus qu'elle a sans cesse et sans cause apportés aux réclamations de Legouvé, les motifs dont ces refus ont été accompagnés en dernier lieu, ont porté atteinte aux intérêts légitimes de Legouvé, et qu'il est fondé à demander une indemnité pour le préjudice qu'il a souffert jusqu'au jugement attaqué par le fait et la faute de Rachel Félix ; que la Cour est en mesure d'apprécier ce préjudice ;

« Infirme le jugement en ce que, pour le temps antérieur à sa date, il n'a pas été alloué de dommages-intérêts à Legouvé ; émendant quant à ce, condamne Rachel Félix à lui payer une indemnité de 5,000 fr. ; le jugement au résidu, et en tant qu'il n'existe pas d'obstacle légal, sortissant effet, etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

Le *Moniteur* publie les dépêches suivantes :

Stuttgardt, le 2 mars.

« L'empereur de Russie est gravement malade. La princesse royale et le prince partent pour St-Pétersbourg. »

Kœnigsberg, le 2 mars.

« L'empereur Nicolas est très mal : il a reçu les sacrements et fait ses adieux à la famille impériale. »

La Haye, le 2 mars.

« L'empereur Nicolas est mort ce matin, à dix heures, d'une paralysie du poumon. La reine-mère en a reçu la nouvelle à une heure.

« Une dépêche télégraphique de Berlin confirme la nouvelle de la mort de l'empereur Nicolas. »

La télégraphie privée a transmis les dépêches suivantes :

Berlin, 3 mars.

« L'état de l'empereur Nicolas était devenu fort grave jeudi, à quatre heures de l'après-midi.

« Hier matin, les médecins, sur la demande de l'empereur, lui annoncèrent qu'il n'avait plus que peu d'instants à vivre. L'empereur fit alors appeler près de lui tous les membres de sa famille, leur donna sa bénédiction et leur fit ses adieux. Il fut ensuite administré, et la paralysie ayant achevé de gagner les poumons, il expira.

« C'est jeudi, à huit heures du soir, que l'on apprit à Berlin la nouvelle de la maladie du czar. Sa mort fut connue hier à midi, par une dépêche adressée au roi directement. » — *Havas.*

Berlin, 3 mars.

« Une dépêche de Saint-Pétersbourg, qui arrive à l'instant, annonce que le prince Alexandre a été proclamé empereur.

« Tous les corps officiels ont été reçus et lui ont fait leur cour. » — *Lejolivet.*

Le *Moniteur de la flotte* publie l'article suivant sur la perte de la *Sémillante* :

La *Sémillante*, récemment armée, était, sous tous les rapports, dans les meilleures conditions de bonne navigabilité. A son départ de Toulon, elle portait 694 matelots ou passagers (301 hommes d'équipage et 393 hommes de troupes) ; ce personnel n'avait évidemment rien d'exagéré à bord d'une frégate de premier rang ; en effet, armée en guerre, elle aurait reçu 515 hommes d'équipage, c'est-à-dire 179 hommes seulement de moins qu'elle n'avait à la dernière traversée, et l'espace rendu libre par le débarquement de près de 60 bouches à feu lui donnait amplement de quoi loger, et au-delà, cette différence d'effectif. Ainsi, la *Vengeance* et la *Dixon*, bâtiments de même rang, ont porté en Crimée, à plusieurs reprises ; avec un matériel bien plus considérable, l'une 800, l'autre 850 hommes, et la *Zénobie*, qui n'est que de deuxième rang, en a porté 800 en y comprenant l'équipage.

Quant au matériel, le chargement de *la Sémillante* se bornait à 400 tonneaux ; c'est un poids insignifiant, si l'on considère que le chiffre total de l'armement et du chargement d'une frégate de 60 peut aller jusqu'à 1,250 tonneaux. Les 400 tonneaux embarqués sur *la Sémillante* auraient donc certainement pu être portés à 800, s'il se fût agi d'une autre nature d'objets de chargement que des portes-croisées, baraques, refouloirs, matériel d'artillerie. Les seuls objets lourds (quelques canons et projectiles) étaient placés dans le fond de la cale et ne pouvaient qu'ajouter à la stabilité du bâtiment.

Le capitaine, M. Jugan, était un officier dans la force de l'âge, naviguant depuis longues années dans la Méditerranée, comptant enfin dix ans de grade de capitaine de frégate et noté par les amiraux baron Hugon, de La Susse, de Gueydon, Hamelin et Dubourdieu, comme un excellent manœuvrier.

La Sémillante n'a pu périr sur les roches des bouches de Bonifacio qu'à la suite de l'épouvantable tempête qui a éclaté dans la nuit du 15 février. C'est là un événement douloureux, que ni les qualités nautiques de ce bâtiment, ni ses excellentes conditioes de navigabilité, ni l'expérience consommée de son capitaine ne pouvaient réussir à conjurer.

Tout porte à croire, en effet, que cette frégate, partie de Toulon le 14 février avec une brise d'ouest assez fraîche, a gouverné de manière à passer par le canal qui sépare la Sardaigne de la côte d'Afrique. Les navigateurs savent qu'en dépassant le parallèle des Baléares, il arrive souvent que les vents d'ouest, qui dépendaient du nord avant d'atteindre cette limite, ont une tendance marquée à hâler du sud à partir de ce point.

Dès lors, il est probable que, lorsque *la Sémillante* est parvenue à cette hauteur, les vents lui ont refusé et l'ont rapprochée de la côté de Sardaigne.

Dans cette conjoncture, le commandant Jugan, en homme de métier, et pour éviter, par gros temps et forte mer, de se laisser affaler sur la terre et d'être contraint à louvoyer, aura pris le parti de donner dans les bouches de Bonifacio ; c'était en effet la seule manœuvre à faire.

Qu'est-il arrivé ensuite ? La tempête était parvenue à un maximum de densité effrayant, au dire des rapports parvenus des côtes de la Corse ; peut-être le phare de l'île Razzoli était-il embrumé par l'effet du temps. Dans de semblables circonstances, la frégate, entraînée avec une vitesse impossible à maîtriser, par un vent d'ouest d'autant plus terrible qu'il était resserré entre deux côtes formant entonnoir, aura donné avec une violence incalculable sur l'écueil Lavezzi. Ce qui porterait à croire que ce terrible choc a eu lieu, c'est que les débris recueillis formaient comme une montagne d'objets brisés en morceaux et en quelque sorte hachés. Si le bâtiment avait sombré, tout aurait disparu, ou les épaves venues à la côte auraient, pour ainsi dire, conservé leurs formes premières.

C'est sur l'îlot Lavezzi que des pêcheurs ont recueilli d'abord un chapeau de marin, puis des débris de sabres d'artilleurs, de fusils, d'effets d'habillements militaires, etc. Les recherches immédiatement entreprises par les soins de l'autorité maritime, de la douane, du commandant de la place de Bonifacio, des embarcations de l'aviso à vapeur de l'Etat *l'Averne*, ont bientôt fait retrouver d'autres épaves : des morceaux de carcasse de navire, de mâts, de vergues garnies de leurs voiles ferlées, des chapeaux de matelots, un reste de soutane, des képis, des shakos, le livre journal de *la Sémillante*, etc.

Cette frégate avait en effet, nous l'avons indiqué plus haut, 393 passagers militaires, savoir : 3e batterie du 3e régiment d'artillerie, M. Bolzinger, lieutenant ; un sous-officier et 16 hommes ; détachement pour le 85e de ligne fourni par les 76e, 78e, 83e, 87e, 88e de ligne : soldats, 365 ; conducteurs de détachements : 76e M. Maisonneuve, lieutenant, un caporal et un tambour ; 78e M. Audrot, sous-lieutenant, et un caporal ; 83e, 87e et 88e, un sergent et un caporal chacun.

L'équipage comptait 292 hommes, outre son état-major, dont voici la composition exacte : MM. Jugan, capitaine de frégate, commandant ; Jean-Joseph-Marie Bernard, lieutenant de vaisseau, second ; Jean-Laurent Denans, lieutenant de vaisseau ; Ernest-Adolphe Lahalle, enseigne de vaisseau ; Lenoble, sous-commissaire, officier d'administration ; Jean-Marie-Théophile Le Bes, chirurgien de deuxième classe, major ; Joseph Carrières, aumônier ; Edmond-Jacques Michel, aspirant auxiliaire de 1re classe.

Il y a là, indépendamment du commandant, de braves et dignes officiers. Ils ont péri au champ d'honneur du marin, après avoir épuisé toutes leurs forces à lutter contre un élément terrible ; ils ont succombé devant des circontances de mer qui, presque à la même heure et dans des parages voisins, enlevaient à la marine de guerre britannique une de ses belles corvettes à vapeur l'*Hécla*, dont nous avons récemment annoncé la perte sur le Mal-Bay, près de Gibraltar.

M. DALLOZ, anc. député, et M. A. DALLOZ, son frère, viennent de publier un nouveau volume de leur grand ouvrage, tome XXXII : Législation, Doctrine et Jurisprudence. — Faivre, rue de Lille, 19.

Bourse de Paris du 3 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec c.	71 30.	Hausse 4 40 c.
	Fin courant —	71 85.	Hausse 4 90 c.
4 1/2	Au comptant, Dec c.	99 40.	Hausse 3 50 c.
	Fin courant, —	99 50.	Hausse 3 80 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin	71 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville	— —
— Dito 1855	72 50	Emp. 25 millions	— —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 50 millions	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	99 40	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Dito 1853	100 —	Palais de l'Industrie	155 —
Act. de la Banque	3000 —	Quatre canaux	— —
Crédit foncier	— —	Canal de Bourgogne	— —
Société gén. mobil.	792 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	570 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1833	55 50	Lin Cohin	— —
Rome, 5 0/0	82 —	Comptoir Bonnard	101 50
Turquie (emp. 1834)	— —	Docks-Napoléon	207 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	71 75	71 85	71 —	71 85
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	98 50	99 50	98 50	99 50
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	780 —	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans	1212 50	Midi	615 —
Paris à Rouen	1050 —	Gr. central de France.	550 —
Rouen au Havre	— —	Dijon à Besançon	— —
Nord	865 —	Dieppe et Fécamp	372 50
Chemin de l'Est	842 50	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	1075 —	Strasbourg à Bâle	— —
Lyon à la Méditerr.	945 —	Paris à Sceaux	— —
Lyon à Genève	555 —	Versailles (r. g.)	335 —
Ouest	680 —	Central-Suisse	— —

Le treizième volume du *Répertoire général du Journal du Palais* vient enfin de paraître à la librairie Henri Plon. Ce volume, si impatiemment attendu, contient la TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET DÉCISIONS rapportés par le *Journal du Palais* et par les Recueils *Sirey-Devilleneuve* et *Dalloz*, avec renvoi aux trois Recueils.

—*The Protector*, compagnie anglaise, 15, rue Drouot, Paris. *Rentes viagères* : 60 ans, 10 fr. 35 c. 0/0 ; — 65 ans, 12 0/0 ; — 70 ans, 15 0/0 ; — 75 ans, 19 0/0 ; — 80 ans, 24 0/0.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Compagnie des
MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FERMINY.

MM. Les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, prescrite par les articles 27 et 30 des statuts, aura lieu le jeudi 29 mars 1855, à trois heures précises, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Cette assemblée pourra en outre, aux termes de l'article 31 des statuts, être appelée à délibérer sur des modifications aux statuts, qui lui seraient proposées par le conseil d'administration.

Par ordre du conseil d'administration :
Le Secrétaire,
DE LA BARRIÈRE. (13474)

AVIS AUX ACTIONNAIRES.
Compagnie Baleinière.

MM. les actionnaires de la société sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 12 mars 1855, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Pour être admis à cette assemblée, il faut déposer, au moins deux jours à l'avance, ses titres contre récépissé au bureau de la Compagnie, rue Neuve-des-Mathurins, 18, et être porteur de vingt actions. (13462)

A Vendre 15,000f., fonds de md de vins-traiteur avec 17 lits, et bureau de placement autorisé pour une spécialité ; bail, 15 ans ; loyer, 16,000 fr. M. Pérard, 53, rue Montmartre. (13456)

TRÈS BONS VINS
BORDEAUX, BOURGOGNE et AUTRES.
A 60 c. la belle, 180 fr. la pièce rendue à domile.
A 65 — 195 — —
A 75 — 225 — —
Cie Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (13477)*

Rue de Rivoli, N° 47. TOILES D'ALLEMAGNE Rue de Rivoli, N° 47.
AVIS DES FABRICANTS DE TOILE ET DE LINGE DE TABLE,
MM. SACHSE AINÉ ET FRÈRES, DE BERLIN,
Concernant la vente rapide d'un très grand assortiment de toiles de fabrique allemande, linge de table, mouchoirs de poche, essuie-mains, etc., de la Saxe, la Silésie et Bielefeld, et qui se fait en ce moment à Paris,
RUE DE RIVOLI, 47.

Les susdits fabricants, qui déjà à plusieurs reprises ont fait connaître dans ce journal les motifs qui les ont forcés à vendre à perte un grand assortiment de leurs marchandises, se voient obligés aujourd'hui, par suite des événements politiques, à faire encore de nouveaux sacrifices pour en hâter le placement.

Par ces motifs, nous pouvons affirmer de la manière la plus formelle que jamais il ne se présentera une meilleure occasion, surtout pour les familles, de faire leurs achats d'articles de toile de fil, de la meilleure qualité, filée à la main, et aussi parce qu'il n'y a pas de différence dans les prix, que l'on achète en gros ou en détail. — Quant à la qualité solide de nos articles, et pour écarter la méfiance que l'on serait porté à concevoir, surtout après de nombreux mécomptes, nous nous engageons à donner les garanties suivantes : — 1° Nous payerons une prime de 2,000 fr. à celui qui pourra découvrir dans une pièce de toile, vendue par nous pour la toile tout fil, le moindre mélange de coton ; 2° Nous reprendrons immédiatement toute pièce vendue par nous, si on peut obtenir ailleurs la même qualité au même prix.

PRIX COURANT. — PRIX FIXE.

Toile commune de ménage, sans apprêt, de fil à la main, qualité très durable, convenant notamment pour des chemises durables, et draps de lit ; id. 54 à 56 aunes de Berlin ou 35 à 36 mètres ; prix de fabrique actuel, 28 à 36 fr., réduit à 22 à 24 fr.
Id. plus fine pour chemises et du linge de couchage en pièce de 36 à 37 mètres ; prix de fabrique précédent, 40 à 60 fr., réduit à 28, 30, 35, 38, 42 fr.
Id. supérieure, dont le prix de fabrique était de 65 à 75 fr., est réduit aux prix de 48 à 50 fr.
Toile de Bielefield, la pièce de 36 à 37 mètres pour une douzaine de chemises d'homme, la plus solide et la plus durable étoffe de fil à la main, qui coûtait 70 à 85 fr., réduit à 52 à 60 fr.
Idem, qualité supérieure et extra-fine, de 70 à 100 fr.
Idem, superfine pour devant de chemise et chemises élégantes, la pièce qui coûtait 160 à 300 fr., est réduite au prix de 110 à 180 fr.
Véritable toile de Bohême de la qualité la plus forte pour linge de couchage en différentes largeurs, 2/3, 3/4, 7/8 jusqu'à 2 mètres 40, de 48 à 150 fr.
Une quantité très considérable de coupons jusqu'aux qualités les plus fines et de différents aunages de toiles de Bielefield, de Saxe, de Silésie et autres, seront vendus à des prix plus bas encore que les pièces entières.
UN TRÈS GRAND ASSORTIMENT DE VÉRITABLE LINGE DE TABLE DE SAXE ET DE SILÉSIE, les plus beaux et les plus riches dessins qui existent de rosaces, de chasse et des personnages.
Un service de table fin, damassé, avec 12 serviettes, très beaux dessins, dont le prix de fabrique réel est de 50 à 78 fr., réduit à 32 à 40 fr.
Id. plus fin, dans les dessins très élégants, dont le prix réel de 90 à 110 fr., réduit à 48 à 75 fr.
Id. extra-fin, dans les plus riches dessins, de 100 à 150 fr., dit pour six personnes, la moitié pour 18, 24, 36 à 48 couverts en proportion.
Des services ouvragés, qualité très forte et dessins très beaux pour 12 couverts, Prix de fabrique actuel, 36 à 45 fr., réduit à 22 à 28 fr.
Idem le service pour six personnes, 10, 12 à 15 fr.
Napes fines ouvragées pour 4, 6, 8 à 10 personnes, de 3 fr. 50, 4, 5, 6 à 8 fr.
Serviettes de table grandes et encadrées, dessins ouvragés, qualité très forte, qui coûtaient, la douzaine, 17, 19 et 22 fr., réduit à 12, 13, 14 à 18 fr.
Serviettes de dessert damassées, demi-blanches ou tout à fait blanches, la douzaine : 4, 6, 8 à 10 fr.
Nappes à thé damassées, grand choix de très beaux dessins, pour 6, 8 à 10 personnes, de 10, 12 jusqu'à 30 fr.
Essuie-mains, dessins ouvragés et damassés, la douzaine, de 10 à 11 mètres, 10 fr. 50, 11, 12 à 15 fr.
Essuie-mains à dessins pour la cuisine, demi-blancs, la douzaine, de 10 à 11 mètres, 5 fr. 50 à 6 fr. 50
Tapis de table damassés, gris, blanc et chamois, pur fil, de 5, 7 à 15 fr.
Mouchoirs de poche pur fil blancs et fins pour dames, prix de fabrique réel pour la douzaine, 8, 10, 12 à 20 fr., réduit à 5 fr. 50, 6, 7, 8, 9 à 14 fr.
Idem pour hommes, plus fins et plus grands, ancien prix, 10, 12, 15 à 30 fr., réduit à 7, 8, 9, 10, 12 à 20 fr.
Mouchoirs de poche en batiste de toile, ancien prix, 14, 18, 24 à 48 fr., réduit à 10, 12, 14, 16 à 30 fr.
Idem en toile pour enfants, la douzaine, de 4, 5, 6 à 8 fr.

Les commandes de l'étranger, adressées franco, avec remise du montant ou contre remboursement, seront consciencieusement effectuées. (13324)

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.
ORFÉVRERIE CHRISTOFLE
ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.
Services de table. — Couverts argentés.
1844 1er médaille d'or. MAISON DE VENTE. 1849 2e médaille d'or.
Mme THOMAS ET Cie,
ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens,
AU COIN DE LA RUE LOUIS-LE-GRAND,
PAVILLON DE HANOVRE.
Exposition permanente
DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE
Liqueur de table préparée avec les écorces de Hollande dont elle conserve la fraîcheur et la suavité. Par ses propriétés Toniques, Digestives, Apéritives et Stomachiques elle réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J. P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 26, à Paris, dépositaire général, auquel toutes les demandes doivent être adressées. — Prix du cruchon : 6 fr.
Expédition à toute destination.

HUILE DE FOIE DE MORUE DE ROYER, R. St-Martin, 225. SEULE VÉRITABLE, épurée à froid (breveté s. g. d. g.) recommandée contre les maladies de poitrine, rhumes, scrofules, ne se trouve qu'à la PHARMACIE 3 f. la k. 1 f. 50 c. le fl. (13432)

PLUS DE COPAHU ni cubèbe — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au citrate de fer de CHABBE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — Consultat. au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF du sang, dartres, virus. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13315)

Henri PLON, éditeur des Codes expliqués, par M. ROGRON; *du* Traité de la Hiérarchie Administrative, par M. A. TROLLEY; *des* Éléments du Droit Pénal, par M. ORTOLAN; *rue Garancière*, 8, *à Paris.*

MISE EN VENTE DU **TOME 13 DU RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS** COMPRENANT **LES TABLES**

Prix : 20 fr. Les anciens souscripteurs qui enverront un mandat de 20 fr. recevront immédiatement le vol. *franco.* Ils devront indiquer s'il doit être in-8° ou in-4°, l'édition ayant été imprimée dans les 2 formats.

Le volume de Supplément, contenant la Jurisprudence depuis le dernier volume publié jusqu'au 1er janvier 1855, est en préparation; il paraîtra vers le milieu de cette année.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE

ACTIONS DE 25 FRANCS

Rapportant 150 pour 100 de bénéfices

ET POUVANT, A LA VOLONTÉ DE LEURS PORTEURS ET EN TOUT TEMPS, ÊTRE

REMBOURSÉES A VOLONTÉ

En dîners à 5 francs, à prendre dans les restaurants de la Société.

La clôture de la Souscription AURA LIEU LE 5 MARS.

La souscription aux actions de 25 francs de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE pouvant produire un BÉNÉFICE DE 100 à 150 POUR 100 PAR AN et donnant droit tout d'abord à une invitation à dîner gratuite, par action, puis au remboursement intégral en dîners quand le souscripteur le désirera, est l'objet de l'empressement du public.

Les capitalistes des départements comprennent l'excellence de ce placement de fonds. — L'ouverture du premier Restaurant de la Société le DINER DE L'EXPOSITION a eu lieu le 15 janvier, dans l'immense local situé rue Laffitte et rue Lepelletier.

La souscription des actions de 25 francs de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GASTRONOMIE est ouverte chez MM. VENTRE D'AURIOL et Ce, 11, rue Lepelletier, à Paris. — Envoyer les sommes au-dessus de mille francs par lettres chargées; les sommes inférieures par mandat de poste. On peut aussi expédier par les messageries et les chemins de fer.

Les actions et les invitations au DINER DE L'EXPOSITION (valables pour Paris et les départements pendant toute la durée de la Société) seront expédiées aux souscripteurs par le retour du courrier.

On recevra en paiement toutes les actions cotées à la Bourse, au cours du jour.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 6 mars.

Consistant en bureaux, casiers, fauteuils, chaises, etc. (4193)

Consistant en armoire, table, bureau, fauteuil, etc. (4194)

Consistant en tables, buffet, étagère, chaises, bureau, etc. (4195)

Le 7 mars.

Consistant en divan, bureau, guéridon, comptoirs, etc. (4187)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention : Enregistré à Paris le vingt-deux juin mil huit cent cinquante-cinq, folio 116, verso, case 2, reçu onze francs, dixième compris,

Il appert que madame Mélanie-Suzanne ROBIN, épouse séparée quant aux biens de M. Edmond DE MONCEAUX, propriétaire, avec lequel elle demeure à Paris, rue Hauteville, 62,

Et M. Ovide SIBUT, marchand de vins, et madame Victorine-Cécile BUISSON, son épouse, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 87,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'achat et la location de draps de lit, serviettes et chemises, dont la durée a été fixée à cinq ans, à partir du premier mars mil huit cent cinquante-cinq,

La raison sociale est : DE MONCEAUX et SIBUT.

Le siége social sera à Paris, rue Quincampoix, 87.

La mise de fonds de chacun des associés est de deux mille francs, qui seront versés dans la caisse de la société le premier mars mil huit cent cinquante-cinq.

Madame Sibut sera seule les achats; mais, au préalable, elle devra avoir l'approbation de son mari et de madame de Monceaux; elle sera seule chargée de louer le linge, d'en percevoir le prix de la location, de le faire blanchir, réparer et de le garder.

Les engagements qui pourront être contractés pour les besoins de la société devront être signés par les trois associés; en conséquence, tout engagement qui ne porterait pas les trois signatures n'obligera pas la société, alors même qu'il ne serait pas souscrit pour ses besoins.

Certifié véritable :

SIBUT. (785)

D'un jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, en date du huit juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Et d'une sentence arbitrale du vingt-cinq août suivant mil huit cent cinquante-quatre, déposée au greffe du même Tribunal de commerce le lendemain vingt-six août, enregistré,

Lesdits jugement et sentence arbitrale rendus entre :

1° M. Alexandre baron DE BUTTLOR BRANDENFELS, demeurant à Francfort-sur-le-Mein :

2° M. Gabriel GRENIAUD DE CAUX, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 39;

3° Et M. ISOARD DE GRANET, ayant demeuré à Paris, rue Bleue, 13, actuellement sans domicile ni résidence connus;

Il appert que la société en participation qui a existé entre les trois susnommés, pour la publication d'un ouvrage ayant pour titre : Les Actes des apôtres modernes, a été déclarée nulle par le jugement du huit juin mil huit cent cinquante-quatre, attendu qu'elle n'a pas été revêtue des formalités voulues par la loi,

Et que, par la sentence arbitrale du vingt-cinq août mil huit cent cinquante-quatre, M. Raillard, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 22, a été nommé liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs, droits et obligations résultant de la loi et des usages commerciaux.

Pour extrait :

RAILLARD. (795)

D'une délibération du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée, prise en assemblée générale par les actionnaires,

Il appert :

Que la société des combustibles la Bourguignonne, ayant son siége à Paris, rue Saint-Sébastien, 47, a été dissoute à partir dudit jour, et qu'il n'y pas lieu à liquidation.

Pour extrait :

Jules GIRAUD, avocat. (788)—

Suivant acte sous signatures privées, du dix-sept février courant, enregistré et publié,

MM. CARRON père, marchand de papiers peints, et CARRON fils, employé, demeurant tous deux à Paris, rue du Caire, 35,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale : CARRON père et fils, pour exercer le commerce de marchand de papiers peints.

La durée de la société est de seize ans et trois mois, qui ont commencé à courir du premier janvier dernier.

Chaque associé a la signature sociale pour les besoins de la société.

Le siége de la société sera établi à Paris, présentement rue et place du Caire, 35, et à partir du premier avril prochain, rue de Rivoli, 116.

Pour extrait :

CARRON fils. (789)—

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le premier mars suivant, par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour les droits,

Ledit acte fait entre M. Henri-Aaron RODRIGUES-HENRIQUÈS, agent de change, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 28 d'une part,

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé entre eux une association en commandite, pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Rodrigues-Henriquès est titulaire;

Que ledit M. Rodrigues-Henriquès est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires;

Que la société a été contractée pour deux ans quatre mois vingt-un jours, qui ont commencé le dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le dix juillet mil huit cent cinquante-sept;

Qu'il a été fait, pour l'exploitation dudit office, un fonds social de un million sept cent mille francs, à la formation duquel chacun des associés s'est obligé à concourir, savoir :

M. Rodrigues-Henriquès pour 21/48 . . .	743,750 fr.
Et les commanditaires pour 27/48	956,250
Au total. . . .	1,700,000 fr.

Ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve près la caisse de la compagnie, le fonds de caisse et le fonds de réserve.

Pour extrait :

RODRIGUES. (786)—

Par acte sous seings privés, du dix-huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-quatre dudit mois, les soussignés A.-L. TARDY, F.-V. TARDY et F.-A. BLANCHET, par suite de la retraite de M. L.-Alphse BLANCHET, ont fait, sous la raison TARDY et BLANCHET, rue Michel-le-Comte, 25, une nouvelle société de quatre ans, pour la fabrication des amorces fulminantes, qui finira le dix-neuf février mil huit cent cinquante-neuf. Chaque associé aura la signature sociale. Le fonds social est fixé à quatre-vingt mille francs.

A. BLANCHET. (790)—

Suivant un acte passé devant Me Boissel et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Pierre-Adolphe LE ROUX, entrepreneur d'éclairage au gaz, demeurant à Paris, rue Lafayette, 6, et un associé commanditaire dénommé audit acte,

Ont établi entre eux une société pour régulariser et continuer celle existant déjà entre eux depuis le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-quatre, ainsi qu'il a été expliqué audit acte dont est extrait, et il a été dit que cette société serait en nom collectif à l'égard de M. Le Roux et en commandite à l'égard de l'associé dénommé en cet acte.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir ledit jour vingt-trois mai mil huit cent cinquante-quatre, pour expirer le vingt-trois mai mil huit cent soixante-quatre.

Le siége de la société a été établi à Paris, cité Trévise, 8 bis, et il a été convenu qu'il pourrait être reporté dans tout autre quartier qui serait ultérieurement choisi.

Il a été dit que la raison sociale serait LE ROUX et Ce.

L'associé commanditaire a apporté à la société :

Premièrement. Conjointement avec M. Le Roux, tous les droits et objets de l'ancienne société Le Roux, Magnier et Ce, acquis en commun, ainsi qu'il a été expliqué audit acte, et énoncés au procès-verbal d'adjudication dressé par Me Boissel, notaire à Paris, le vingt-trois mai mil huit cent cinquante-quatre;

Deuxièmement. Et personnellement, à titre de commandite : 1° la somme de dix-huit mille cent trente-huit francs quatre-vingt-dix centimes, à laquelle ont été fixés, ainsi qu'il a été expliqué en l'acte dont est extrait, les droits et créances dudit associé dans la société Le Roux, Magnier et Ce, dont il avait fait partie comme commanditaire; 2° et la somme de dix mille francs versée entre les mains de M. Le Roux, gérant, qui l'a reconnu.

Il a été dit que M. Le Roux serait seul gérant responsable et qu'il aurait seul aussi la signature sociale, qui serait LE ROUX et Ce; que les pouvoirs nécessaires lui étaient conférés pour agir au mieux des intérêts sociaux; qu'il ne pourrait aliéner, emprunter, ni hypothéquer, sauf l'exception pour raison de laquelle il a été spécialement autorisé audit acte.

Pour extrait :

Signé : BOISSEL. (793)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation d'un bureau d'agence d'affaires contentieuses civiles et commerciales et l'exploitation d'une maison de confection en nouveautés, a été formée, pour vingt années, à partir du premier janvier dernier, entre le sieur Paul-Jean COUËNNE, agent d'affaires, et la dame Amélie LUYO, épouse séparée de corps et de biens d'Antoine AMATIS, dûment autorisée à faire le commerce, elle confectionneuse, demeurant, les deux associés, à Paris, rue du Faubourg-Saint-martin, 9, siége social provisoire.

Signature sociale : Paul COUËNNE et Ce, qui appartient aux deux associés séparément.

Capital social : quinze mille francs.

Paul COUENNE. (749)

D'un acte passé devant Me Defresne et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée sous la raison sociale CHABOT-FONTENAY et Ce, suivant acte le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, a été déclarée dissoute à partir dudit jour dix-neuf février mil huit cent cinquante-cinq, et que M. Alexandre-Louis Chabot-Fontenay, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, a été nommé liquidateur de la société.

Pour extrait :

Signé : DEFRESNE. (763)

Du procès-verbal, en date du vingt-quatre février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, d'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société l'Inodore, sous la raison MARVILLE et Ce, dont le siége était à Paris, boulevard Saint-Denis, 6,

Il appert que M. LECLÈRE, administrateur provisoire de ladite société, a donné sa démission, qui a été acceptée; que cette société a été dissoute à partir dudit jour, et que M. Procope CHEVALLIER, demeurant à Paris, rue Berlin-Poirée, 9, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs généraux les plus étendus.

Pour extrait :

Le liquidateur :

P. CHEVALLIER. (775)

Cabinet de M. DEVALENCE, boulevard Beaumarchais, 46.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, entre Félix-Louis ROGER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 163, et Charles LEIST, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 50, portant cette mention : Enregistré à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, folio 137, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommsy,

Il appert ce qui suit :

La société en nom collectif, formée entre les susnommés, pour la dorure et peinture sur porcelaine, par acte sous seings privés en date du trente-un janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-cinq, folio 40, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dont le siége était à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 163, sous la raison sociale : ROGER et LEIST, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-six février courant.

La liquidation aura lieu de suite et à l'amiable entre les parties.

Pour extrait :

C. LEIST.

Pour extrait :

ROGER. (756)

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie générale de vermicellerie et de boulangerie des Batignolles, en date du vingt-un février courant, enregistré,

Il appert que la démission de M. MAURICE, ancien gérant, donnée en novembre dernier et acceptée précédemment, est de nouveau approuvée et acceptée dès cette époque comme irrévocable; que la démission de M. PASCAL est également acceptée; que M. GÉRARD est nommé gérant de ladite société en remplacement de M. Pascal; qu'il lui est donné tous pouvoirs nécessaires pour liquider, régler, arrêter et payer les comptes, comme aussi soit de continuer les opérations de la société dans l'intérêt des actionnaires, soit de mettre en location le matériel et l'usine, et se restreindre au bénéfice que présentera cette sous-location; et que la raison sociale sera à l'avenir GÉRARD et Ce.

Pour extrait conforme :

GÉRARD. (738)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq, fait double et enregistré le vingt-quatre du même mois à Neuilly, folio 47, verso case 6, par le receveur qui a perçu les droits,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre M. Léonore-Nicolas LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 199, et rue du Veribois, 2,

Et M. Jean-François CIRIER, maître de pension, demeurant à Bourgueil (Indre-et-Loire), pour l'exploitation d'une maison de commerce de papeterie et fabrique de registres dont le siége avait été fixé rue du Temple, 199, et rue du Veribois, 2, est et demeure dissoute à partir du vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq.

M. Leroy est nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs nécessaires pour les publications légales et toutes les formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

LEROY. (737)

Suivant acte sous seings privés, du vingt février courant, enregistré, arrêté entre Julie-Angélique-Caroline BEAUVALLET, épouse autorisée de Louis-Désiré DELANGLE, dont elle est séparée de biens, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 61, et un commanditaire dénommé.

Il a été établi une société pour le commerce de la nouveauté, dont le siége sera à Belleville, rue de Paris, 9, et rue Vincent, 1. Sa durée est limitée au premier juillet mil huit cent soixante-dix, elle commencera le premier mars prochain.

La signature sociale sera C. DELANGLE et Ce. Madame Delangle aura seule la signature.

C. DELANGLE. (780)

Suivant acte passé devant Me Berge, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, portant cette mention :

Enregistré à Paris, huitième bureau, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-cinq, folio 61, verso, cases 4 à 6, reçu cinq francs en principal et cinquante centimes pour dixième, signé Maillet,

M. Charles-Denis DANGLA, négociant en nouveautés et lingerie, et madame Marie-Rose-Joséphine LEGROS, son épouse, demeurant ensemble à Paris, boulevard Saint-Martin, 37, stipulant conjointement, d'une part,

Et M. Pierre-Alexandre CHEVILLOT et M. Louis-Joseph-Benjamin CHEVILLOT frères, employés de commerce, demeurant l'un et l'autre à Paris, chez M. Dangla-Legros, susnommé, stipulant aussi conjointement, d'autre part,

Ont établi une société en noms collectifs entre M. et Mme Dangla-Legros, d'une part et MM. Alexandre et Benjamin Chevillot frères, d'autre part, pour l'exploitation du fonds de commerce de nouveautés, et lingerie pour hommes et pour femmes exploité par M. et Mme Dangla-Legros, à Paris, boulevard Saint-Martin, 37, la fabrication de la lingerie et les articles de nouveauté.

La durée de cette société a été fixée à quatre années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, avec faculté réservée à M. et Mme Dangla-Legros de la proroger de deux années pour le cas seulement où les affaires de la maison ne présenteraient pas, pendant la durée de ces quatre années, une moyenne de bénéfices nets de vingt-quatre mille francs.

Le siége de la société a été fixé à Paris, boulevard Saint-Martin, 37.

La raison sociale a été fixée ainsi : DANGLA-LEGROS et CHEVILLOT frères.

Il a été stipulé que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité de tout ce qui serait fait au mépris de cette clause et de toutes pertes, dépens et dommages-intérêts.

Enfin, que la société serait dissoute par le décès de M. et Mme Dangla-Legros ou de MM. Chevillot.

Pour extrait :

Signé : BERGE. (778)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 MARS 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DURY dit ROISIN (Louis), charron forgeron à La Villette, rue de Marseille, 17; nomme M. Bezançon juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12227 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DREUX (Adolphe-Zozime), anc. nég. en étoffes d'ameublements, actuellement propriétaire du café des Huit billards, faub. St-Martin, 18, le 10 mars à 9 heures (N° 12142 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la Dlle TIZON (Elisabeth), modiste, boul. Montmartre, 5, le 10 mars à 3 heures (N° 12127 du gr.),

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROUCOLLE (Jean-Baptiste), directeur du cercle le Globe, rue Drouot, 11, le 9 mars à 9 heures (N° 11222 du gr.);

Du sieur BLOND, md de vins, rue Vieille-du-Temple, 139, le 9 mars à 12 heures (N° 12059 du gr.);

Du sieur LEROUX (Félix), fab. d'épingles, rue Neuve-Popincourt, 10, le 9 mars à 9 heures (N° 11134 du gr.);

De la société DUBROCA et Ce, le Palladium maritime, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le sieur Julien Dubroca, demeurant au siége, seul gérant, le 10 mars à 9 heures (N° 11807 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur FLORIN (Désiré-Ferdinand), débitant d'eau-de-vie et liqueurs, rue des Francs-Bourgeois, 6, au Marais, le 9 mars à 12 heures (N° 11833 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GARCIN (Marie-Henri-Auguste), md linger dessinateur, passage du Saumon, 42, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12188 du gr.);

De la société PILLIARD et PLONUS (en liquidation), teinturiers, demeurant à la Courneuve, près St-Denis, rue de Gonesse, composée de Paul Pilliard et de Henri Plonus, le sieur Paul Pilliard, liquidateur, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12193 du gr.);

Du sieur DURRIEU jeune (Jean-Antoine), maçon à Grenelle, rue Letellier, 38, entre les mains de M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic de la faillite (N° 12189 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RIGAL (Charles-Antoine), épicier, rue Caumartin, 26, sont invités à se rendre le 10 mars à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11334 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVIT (Etienne), épicier à La Villette, rue de Flandres, 51 et 53, sont invités à se rendre le 9 mars à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 11476 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIOT (Laurent), quincaillier, boul. du Temple, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 mars à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11199 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 2 mars.

De la dame veuve JUBERT (Euphrosine Leclerc, veuve de Aimé-Denis), épicière à La Grande-Villette, rue du Hâvre, 16 (N° 11422 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 MARS 1855.

NEUF HEURES : Letellier, md de vins, clôt. — Joncheret, md de vins, id. — Rousseau, ent. de menuiserie, id. — Chauriat, fab. de savons, id. — Rousseau, chapelier, conc. — Fabre, md de vins, id. — Duchaussoy, md de vins, id. — Pernel, imprimeur en taille-douce, délib.

DIX HEURES : Doret, pâtissier, synd. — Isaac, impr. lithographe, clôt.

MIDI : Issaurat, md de pianos, clôt. — Veuve Métivier, brossière, id. — Lacauchy, md de confections, conc. — Marie et Giraud, md de modes, id. — Sidrac, fab. de porcelaines, rem. à huit.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Céleste-Adolphine DE PONTECOULANT et Pierre-Ernest DE MANIÈVE, rue du Faub.-Montmartre, 67. — Boulet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adèle-Camille DELAMARCHE et Charles ROUILLARD, rue du Jardinet, 12. — Grandjean, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Eléonore CHEVALLIER et Joseph QUIGNON, rue St-Ferdinand, 16. — Bertinot, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Lisa-Geneviève-Antoinette LIONET et Henri-Charles LEBERT, au Point-du-Jour, commune d'Auteuil, vieille route de Sèvres, 2. — Bottet, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Elisa VINCENT et Jean-Baptiste D'AHLMANN, à Nanterre (Seine). — E. Prévot, avoué.

Décès et Inhumations

Du 1er mars 1855. — M. Pinard, 44 ans, rue de la Ville-l'Evêque, 52. — Mme Cheviron, 62 ans, rue Basse-du-Rempart, 26. — Mme veuve Manuel, 36 ans, rue Caumartin, 23. — M. Maudet, 67 ans, rue des Petits-Hôtels, 10. — Mme Sachet, 44 ans, rue du Petit-Carreau, 3. — M. Leloy, 55 ans, rue Poissonnière, 25. — Mme veuve Philippe, 59 ans, rue St-Quentin, 14. — M. Rouillon, 58 ans, place de la Bourse, 11. — M. Lepenteur, 28 ans, rue des Bourdonnais, 12. — M. Bailly, 55 ans, rue d'Orléans, 16. — Mme veuve Garnier, 52 ans, rue du Château-d'Eau, 72. — M. Macé, 30 ans, rue St-Denis, 251. — Mme veuve Michonie, 85 ans, rue Phélippeaux, 35. — M. Hermoire, 61 ans, rue du Temple, 171. — Mme Balduc, 83 ans, rue St-Merry, 18. — M. Filliol, 24 ans, rue St-Merry, 9. — Mme veuve Landrin, 72 ans, rue de Charenton, 102. — Mme Binet, 64 ans, rue de la Roquette, 95. — Mme Cazalier, 70 ans, rue St-Antoine, 100. — Mme Lescure, 26 ans, place de l'Arsenal, 9. — Mme Planque, 36 ans, rue de Sèvres, 14. — M. le comte de Masny, 56 ans, rue de l'Echaudé, 6. — M. le comte de Ruolz, 71 ans, rue St-Benoît, 13. — M. Thierry, 57 ans, rue de La Harpe, 54. — M. de Montaleau, 76 ans, rue du Four, 43. — M. Franck, 72 ans, rue Descartes, 8. — M. Hannequin, 69 ans, rue St-Jacques, 248. — Mme Billiard, 35 ans, rue de Lourcine, 91.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,